



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DU CENTRE NATIONAL
DE PROMOTION DU VOLONTARIAT AU MALI**

VERIFICATION DE PERFORMANCE

Période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022

Le Vérificateur Général du Mali

**GESTION DU CENTRE NATIONAL
DE PROMOTION DU VOLONTARIAT AU MALI**

VERIFICATION DE PERFORMANCE

Période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022



LISTE DES ABREVIATIONS :

AC	Agent Comptable
AIV	Année Internationale du Volontariat
AN	Assemblée Nationale
AN-RM	Assemblée Nationale de la République du Mali
APEJ	Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CA	Conseil d'Administration
CFA	Communauté Financière Africaine
CG	Comité de Gestion
CNPV	Centre National de Promotion du Volontariat au Mali
CREDD	Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CRV	Centre Régional du Volontariat
DG	Directeur Général
DGA	Directeur Général Adjoint
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
MJCC-SG	Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne - Secrétariat Général
ODD	Objectifs du Développement Durable
PNV	Politique Nationale de Volontariat
P-RM	Président de la République du Mali
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PT-RM	Président de la Transition de la République du Mali
PV	Projet Verbal

TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation du Centre National de Promotion du Volontariat :.....	4
Objet de la vérification :.....	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	6
Cadre stratégique de la gestion du Volontariat	6
Le Ministère en charge du volontariat ne dispose pas d'un outil de pilotage stratégique	6
Le Ministère chargé du volontariat mobilise des ressources et les moyens techniques insuffisants pour la mise en œuvre efficace de la Politique Nationale du Volontariat.	6
Le Ministère chargé du volontariat n'a pas créé le Service Central chargé de la coordination intersectorielle et du suivi-évaluation.	10
Recommandations :	10
Rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du CNPV... ..	10
Le Conseil d'Administration du CNPV ne fonctionne pas de manière efficace.	10
Le CNPV n'a pas mis en place tous ses organes d'administration et de gestion.	13
La Direction Générale du CNPV développe des coopérations et partenariats avec les organismes similaires.....	14
Le CNPV ne reçoit pas les rapports d'évaluation des volontaires des structures d'accueil	16
Recommandations :	16
Organisation et fonctionnement du CNPV	16
Le CNPV ne dispose pas de manuels de procédures validés.	16
L'Agent Comptable du CNPV ne produit pas des documents de synthèse.	17

La Direction Générale du CNPV ne respecte pas des dispositions de son cadre organique.....	18
Le CNPV ne réalise pas efficacement ses plans de travail annuel.	18
Recommandations :	19
Recrutement et gestion des volontaires	19
Le CNPV procède à des recrutements irréguliers de volontaires.	19
Le CNPV n'assure pas efficacement le renforcement des capacités des volontaires.	21
Le CNPV ne respecte pas la procédure de mise à disposition des volontaires aux structures d'accueil	21
Le CNPV ne veille pas au paiement des droits de protection sociale des volontaires.	23
Le CNPV met à la disposition des structures d'accueil des volontaires nationaux n'ayant pas prêté serment.	24
Recommandations :	25
CONCLUSION :	26
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION	27
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE	34

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°039/2022/BVG du 1^{er} décembre 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de performance de la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali (CNPV), pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022.

PERTINENCE :

Placé sous la tutelle du Ministère Chargé de la Jeunesse et des Sports chargé de l'Instruction Civique et de la Construction Citoyenne, le Centre National de Promotion du Volontariat (CNPV) est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA). Il a été créé par la Loi n°2011-052 du 28 juillet 2011 portant création du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali et a pour mission la promotion et la gestion du volontariat national. Ainsi, il a pour mandat de fédérer les efforts en faveur du volontariat national au Mali en vue de faire de celui-ci un catalyseur de développement local à travers une dynamique participative tendant à apporter des réponses ciblées aux besoins des communautés.

Le CNPV intervient prioritairement dans les domaines de Relèvement Economique et de la Résilience, de la Santé, de l'Hygiène, Eau et Assainissement, de la Décentralisation et Gouvernance, de l'Education formelle, du civisme, de la citoyenneté et de la Culture de la paix.

De sa création à novembre 2022, le CNPV a recruté, formé et déployé plus de 15 000 volontaires nationaux auprès des structures d'accueil constituées de Collectivités Territoriales, des Organisations Non Gouvernementales, des Organisations Communautaires de Base, des Organisations de la Société Civile, des services déconcentrés de l'Etat afin de faciliter et améliorer l'accès aux services sociaux de base : Santé, Education, Eau Potable, Hygiène et Assainissement, Gouvernance, Consolidation de la Décentralisation, Promotion du Genre et des activités génératrices de revenus.

Dans l'exécution de ses missions, le CNPV est confronté à plusieurs défis portant notamment sur la méconnaissance de la structure par le grand public, la confusion de ses missions avec celles de l'APEJ, le faible niveau des ressources humaine, matérielle et financière mises à sa disposition et la faible mobilisation des ressources propres.

Les ressources du CNPV sont composées des subventions de l'Etat, des fonds des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et des ressources propres. Le montant total des ressources gérées par le CNPV, pendant la période sous revue, s'élève à 5 796 407 206 FCFA dont 4 449 929 671 FCFA de subventions de l'Etat, 1 086 740 863 FCFA de fonds des partenaires techniques et financiers et 259 736 672 FCFA de ressources propres.

L'effectif du personnel du CNPV est de 31 agents dont trois fonctionnaires et vingt-huit contractuels. Cet effectif est composé de dix-neuf hommes et de douze femmes.

Par ailleurs, le CNPV n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général (BVG) depuis sa création.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de performance de la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali sur la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022 afin d'identifier les faiblesses et les difficultés auxquelles la structure est confrontée et de formuler des recommandations en vue d'améliorer son fonctionnement.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Depuis 1996, le Mali a adopté le volontariat comme approche pour promouvoir son développement socioéconomique et culturel. Dans ce sens, il a initié et mis en œuvre des actions dans plusieurs secteurs, en particulier ceux de l'éducation et de l'environnement. Les volontaires de l'éducation ont servi au niveau de l'éducation de base dans toutes les régions du pays, ceux de l'environnement ont contribué à endiguer l'avancée du désert et l'ensablement du lit du fleuve Niger.
2. Le Gouvernement a aussi mis en œuvre le Projet d'appui à la lutte contre la pauvreté par le volontariat à partir des années 1997. A travers ce projet, des actions ont été menées dans divers domaines, notamment l'Education, l'Environnement, la Santé et l'Administration.
3. Les leçons tirées de ces pratiques ont permis de corroborer la nécessité de généraliser cette approche originale, en phase avec les réalités socioculturelles du pays, dans tous les domaines de la vie de la nation.
4. Aussi, la proclamation de l'année 2001 comme Année Internationale du Volontariat (AIV) a-t-elle renforcé l'intérêt des politiques et des associations à développer des actions spécifiques par cette approche. Des initiatives formelles ont été prises par le gouvernement du Mali afin qu'à la suite de cette « Année Internationale du Volontariat », la reconnaissance sociale et juridique des volontaires bénéficie d'une amélioration effective.
5. Ainsi, un Comité National de célébration de l'AIV 2001 a été créé et placé sous l'égide du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il regroupait en son sein les représentants du Gouvernement, des Organisations de la Société Civile malienne et des Organisations Internationales de Volontariat. Ce Comité, à travers plusieurs manifestations, a exprimé sa reconnaissance aux volontaires qui ont accompagné le pays dans les programmes de développement économique et social, les situations d'urgence telles que la lutte antiacridienne, la sensibilisation dans l'éradication du ver de guinée et l'implication de bon nombre de volontaires dans les programmes de lutte contre la pauvreté au profit des communautés de base.
6. Depuis, un engouement s'est manifesté pour le volontariat, particulièrement du côté des jeunes. Pour répondre à toute cette disponibilité et poursuivre les différentes actions menées, le Sommet des Chefs d'Etats d'Abuja de 2007 et différents autres fora, ont formulé des recommandations à l'endroit des pays, à savoir :
 - la culture à travers la jeunesse des valeurs capitales de solidarité, de civilité et de civisme qui s'expriment à travers le volontariat en vue d'avoir une société plus humaine ;
 - la mise en place d'une structure de promotion et d'encadrement du volontariat national ;
 - la définition d'un cadre juridique pour garantir les droits et les devoirs du volontaire.
7. Ces orientations sont en adéquation avec la politique du Gouvernement en matière de développement socioéconomique et culturel, notamment dans sa stratégie de croissance accélérée, définie dans le Cadre stratégique de Relance Economique et de Développement Durable (CREDD), qui doit faire face, entre autres, aux défis liés à :

- la création d'emplois en vue de l'insertion de ces jeunes dans la vie socio-économique et professionnelle ;
 - l'éducation adéquate et le développement du civisme ;
 - l'intégration des jeunes à la vie sociale et le développement des aptitudes de recherche d'emplois ;
 - la fixation des jeunes et par conséquent une réduction de l'exode rural et des migrations ;
 - la création du cadre juridique et les conditions d'épanouissement de la jeunesse et les mesures d'accompagnement.
8. C'est dans ce contexte que le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali dénommé CNPV a vu le jour. Il procède d'une initiative conjointe du Gouvernement malien, du Programme des Nations Unies pour le Développement, du Programme des Volontaires des Nations Unies Mali et de France Volontaires visant à élaborer un cadre juridique pour la mise en place d'un Programme de Volontariat National au Mali, tel qu'il en existe dans les autres pays de la sous - région (Burkina Faso, Niger, etc.) .
9. Le CNPV évolue dans un cadre législatif et réglementaire défini par la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national et le Décret n°2014-0104P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national.

Présentation du Centre National de Promotion du Volontariat :

10. Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali (CNPV) a été créé par la Loi n°2011-052 du 28 juillet 2011 portant création du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, le CNPV a pour mission la promotion et la gestion du volontariat national. A ce titre il est chargé de :
- contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de volontariat ;
 - élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication autour du volontariat ;
 - favoriser la création des associations des volontaires ;
 - valoriser le volontariat ;
 - développer la coopération et le partenariat avec les organismes similaires publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
 - gérer les volontaires ;
 - former les volontaires ;
 - suivre et évaluer les volontaires et les structures d'accueil.
11. Les organes d'administration et de gestion du CNPV sont :
- le Conseil d'Administration, organe délibérant du centre, composé de douze membres ;
 - la Direction Générale, organe de gestion, dirige, coordonne et anime l'ensemble des activités du CNPV ;
 - le Comité de Gestion, organe consultatif, chargé d'assister le Directeur Général (DG) dans ses tâches de gestion. Il est présidé par le DG et avec la participation du Directeur Général Adjoint, des Chefs de services et trois représentants des travailleurs.
12. Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont nommés par décrets pris en Conseil des Ministres. Le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

13. La Direction Générale du CNPV est composée de quatre (4) départements que sont :

- le Département Finances et Comptabilité (DFC) ;
- le Département Communication et Volontariat (DECOV) ;
- le Département de l'Informatique, de la Base des données et des Archives (DIBA) ; et
- le Département des Ressources Humaines (DRH).

Le CNPV dispose également de dix (10) Centres Régionaux de Volontariat et d'un Agent Comptable.

14. L'effectif du personnel du CNPV est de 31 agents composés de trois (3) fonctionnaires et de 28 contractuels. Le cumul de ses dotations budgétaires des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 s'élève à 4 449 929 671 FCFA de subventions de l'Etat.

Objet de la vérification :

15. La présente vérification de performance a pour objet la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali (CNPV) durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022.

16. Elle a pour objectif de s'assurer dans quelle mesure le CNPV contribue à la promotion et à la gestion du volontariat au Mali et de s'assurer que les mécanismes mis en place permettent la gestion économique, efficiente et efficace des ressources allouées.

17. Les travaux de vérification ont porté sur :

- le cadre juridique et institutionnel ;
- les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion des activités ;
- la gestion des conventions signées avec les partenaires ;
- l'organisation et le fonctionnement du CNPV ;
- le recrutement et la gestion des volontaires ;
- le suivi et l'évaluation des volontaires.

18. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Les paragraphes qui suivent présentent d'une part, les principales constatations et recommandations relatives aux résultats atteints et d'autre part les irrégularités consécutives à des manquements aux dispositions législatives et réglementaires.

Cadre stratégique de la gestion du Volontariat

Le Ministère en charge du volontariat ne dispose pas d'un outil de pilotage stratégique

19. La mission a constaté que le Ministère chargé du volontariat n'a pas soumis à l'adoption du Conseil de Ministres son principal outil de pilotage stratégique qu'est le document de Politique Nationale du Volontariat.
20. L'article 1^{er} du Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politiques nationales dispose : « Les documents de politique nationale et autres documents de politiques publiques à l'échelle nationale ou inter-régionale, notamment les lettres ou déclarations de politique sectorielle, les documents de stratégie, les programmes ou projets ainsi que les plans d'action y afférents, doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de politique générale du Gouvernement ou de son Programme d'action. ».
L'article 2 du même décret dispose : « Les documents de politique nationale ou de politique à dimension inter-régionale portée par l'Etat, quel que soit le titre retenu, sont délibérés en Conseil des Ministres. Après la prise en charge des observations et recommandations formulées à l'occasion de cette délibération, ils sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres. ».
21. L'équipe de vérification a examiné le document de Politique Nationale de Volontariat et s'est entretenue avec les responsables du CNPV et du Ministère en charge de la promotion du volontariat.
22. Il ressort des travaux que le document de la Politique Nationale du Volontariat (PNV) couvrant la période 2018 – 2022 n'a pas été approuvé en Conseil des Ministres. En effet, le Ministère chargé du volontariat et le CNPV n'ont pu fournir le décret d'approbation de la PNV. Or, c'est cette approbation qui emporte l'autorisation de mise en œuvre de la politique. Toutefois, la mission a relevé qu'une procédure d'actualisation dudit document est en cours.
23. En l'absence de document de PNV servant d'outil de pilotage stratégique, les activités du CNPV ne s'inscrivent pas dans l'action gouvernementale en matière de volontariat.

Le Ministère chargé du volontariat mobilise des ressources et les moyens techniques insuffisants pour la mise en œuvre efficace de la Politique Nationale du Volontariat.

24. L'équipe de vérification a constaté que la Politique Nationale de Volontariat n'est pas soutenue par des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes ainsi que les moyens techniques appropriés pour sa mise en œuvre efficace.
25. Le point 7.3 de la PNV indique : « La mise en œuvre de la PNV exige la mobilisation des moyens humains et matériels adéquats. Ces moyens portent sur des ressources humaines variées, qualifiées et en

nombre suffisant pour répondre aux besoins croissants des structures de gestion et d'accueil. Ils portent également sur le développement de moyens logistiques adéquats facilitant entre autres la mobilité et le suivi-évaluation des actions de terrain. »

Le point 7.4 de la PNV indique : « Le Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prendra en relation avec les départements chargés de l'exécution les mesures appropriées en vue de faciliter la mise en œuvre efficiente du plan d'actions tant au niveau national que régional, subrégional et communal. Les moyens financiers pour la mise en œuvre de la programmation annuelle de la PNV comprennent ceux de tous les acteurs qui concourent au développement du pays : État, Collectivités Territoriales, secteur privé, Société civile et partenaires au développement. »

L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation dispose en son article 15 : « La prise en charge mensuelle d'un Volontaire National est fixée à cent mille (100 000) francs CFA reparti ainsi qu'il suit :

- une indemnité mensuelle de cinquante mille (50 000) francs CFA perçue par le volontaire, elle est identique pour toutes les affectations et exempte de tout prélèvement fiscal et social ;
- un montant de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre du suivi du volontaire ;
- un montant de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre des frais de transport et d'installation du Volontaire. »

26. La mission s'est entretenue avec les responsables du CNPV et du Ministère de tutelle. Elle a également procédé à l'analyse des textes réglementaires, des documents financiers du CNPV et du document de la PNV.

27. Il ressort des travaux effectués qu'une faible mobilisation des ressources humaines et matérielles est mise en œuvre dans le cadre de la Politique Nationale du Volontariat. En effet, concernant les ressources humaines mises à la disposition du CNPV, acteur majeur de la mise en œuvre de la PNV, des postes importants du cadre organique comme le Chef de Département en Finance et Comptabilité et le Chef de Département de l'Informatique, de la Base de données et des Archives ne sont pas pourvus. Les profils ou les statuts de certains agents ne correspondent pas aux critères indiqués dans le cadre organique. En plus, les Coordinations régionales ne disposent que d'un ou deux (2) agents au maximum contrairement aux sept (7) prévus par leur cadre organique. Par ailleurs, l'effectif des volontaires est largement déficitaire par rapport aux besoins et à l'offre des candidats, car le CNPV ne recrute que cent volontaires nationaux tous les deux (2) ans. Pour illustration, la coordination régionale de Bamako n'a recruté en 2022 que 15 volontaires nationaux sur 833 candidatures déposées, soit un taux de 1,8% des candidatures. Le tableau n°1 ci-dessous donne le détail par année des candidatures enregistrées et des volontaires recrutés dans la coordination régionale de Bamako.

Tableau n°1 : Situation des volontaires recrutés à Bamako de 2019 à 2022.

Année	Cumul candidatures enregistrés	Candidature par année (CA)	Volontaires recrutés (VR)	VR/CA
2019	25412	567	17	3,0%
2020	26406	994	17	1,7%
2021	27126	720	17	2,4%
2022	27959	833	15	1,8%

Source : CNPV

Concernant les ressources matérielles, il ressort de la visite d'effectivité que l'équipe de vérification a effectuée dans les trois régions de Koulikoro, Ségou et Sikasso que la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de terrain ne sont pas effectués tel que le prévoient les textes en vigueur. La Direction générale du CNPV et les Coordinations régionales attribuent cette lacune au manque de moyens de déplacement pour l'exécution efficace de leurs missions de suivi. Le détail par Région de la situation des moyens de déplacement est donné dans le tableau n° 2 ci-dessous. Les outils de suivi-évaluation ne sont pas opérationnels.

Tableau n°2 : Situation des moyens de déplacement par coordination régionale

Coordinations régionales	Nombre de véhicule	Nombre de moto
Bamako	0	0
Kayes	0	1
Koulikoro	0	1
Sikasso	0	1
Ségou	0	1
Mopti	0	1
Tombouctou	0	1
Gao	0	0
Total	0	6

Source : CNPV

La mission a également constaté que les ressources financières du CNPV ne permettent pas de couvrir les salaires du personnel compte tenu des contraintes budgétaires. Les agents ne perçoivent qu'environ 48% de leur salaire contractuel. En effet, le CNPV n'a payé qu'un montant total annuel de 39 696 540 FCFA sur une prévision annuelle de 83 367 588 F CFA, soit un écart de 43 671 048 F CFA. Le détail sur la situation salariale du personnel du CNPV est donné dans le tableau n° 3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation salariale du personnel du CNPV

Rubrique	Montant total salaire contractuel	Montant total salaire payé	Ecart (Salaire total non payé)
Personnel du CNPV	83 367 588	39 696 540	43 671 048
	100%	47, 62 %	52,38 %

Source : CNPV

L'équipe de vérification a constaté que l'Etat ne prend en charge que l'indemnité mensuelle de cinquante mille (50 0000) francs CFA sur les cent mille (100 000) francs CFA d'allocation mensuelle de chaque volontaire fixé par l'arrêté 2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014. A titre illustratif, le montant accordé au CNPV dans son budget de 2023 pour la prise en charge des 100 volontaires est de 60 millions, soit 50 mille par mois pour chacun des 100 volontaires. Le détail de la prise en charge des volontaires est donné dans le tableau n°4 ci-dessous selon le budget 2023 du CNPV.

Tableau n°4 : Situation de la prise en charge des volontaires

Montant mensuel à payer par volontaire en FCFA	Nombre de mois	Nombre de Volontaires Nationaux par année	Budget prévisionnel en FCFA	Budget alloué en FCFA	Ecart non payé en FCFA
(1)	(2)	(3)	(4)=(1)x(2)x(3)	(5)	(6)=(4)-(5)
100 000	12	100	120 000 000	60 000 000	60 000 000

Source : CNPV

Enfin, en ce qui concerne les moyens techniques à mettre en œuvre selon le document de politique, la mission a constaté que le Manuel d'intégration des variables du volontariat dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement visant la promotion et le renforcement de la mise en œuvre de la PNV, qui constitue l'élément important, n'est pas élaboré.

28. L'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers ne permet pas une mise en œuvre efficace de la PNV et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés.

Le Ministère chargé du volontariat n'a pas créé le Service Central chargé de la coordination intersectorielle et du suivi-évaluation.

29. L'équipe de vérification a constaté que le Ministère chargé de la promotion du volontariat national ne dispose pas de service central chargé de la coordination. Il ne dispose pas non plus de services régionaux et subrégionaux chargés de suivi-évaluation.
30. Le point 7.1 de la PNV indique : « Au niveau national, la création d'un service central chargé de la coordination intersectorielle tandis que le CNPV assure la mise en œuvre opérationnelle. Au niveau régional et subrégional, la création des services régionaux et subrégionaux chargés de veiller à la coordination et au suivi-évaluation pendant que les centres régionaux et subrégionaux de promotion du volontariat exercent la fonction de mise en œuvre opérationnelle. »
31. Afin de s'assurer de la mise en place des organes chargés de la coordination et du suivi-évaluation prévus par la PNV, la mission s'est entretenue respectivement avec les responsables du CNPV et du Département du Ministère de tutelle. Elle a également fait des analyses documentaires.
32. Il ressort des travaux que le Ministère chargé de la promotion du volontariat national ne dispose pas au niveau national, de service central chargé de la coordination intersectorielle. Au niveau régional et subrégional, les services régionaux et subrégionaux chargés de veiller à la coordination et au suivi-évaluation n'ont également pas été créés. En outre, aucun projet de texte relatif à la création de ces structures n'a été fourni à la mission.
33. L'absence de service central et des services régionaux et subrégionaux en charge de la promotion du volontariat ne permet pas d'assurer une coordination et un suivi-évaluation efficaces des activités de la PNV.

Recommandations :

34. Le Ministre chargé du volontariat national doit :
 - faire adopter le document de la PNV et les textes juridiques y afférents ;
 - doter le CNPV de ressources humaines, matérielles, financières et techniques nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la PNV ;
 - augmenter l'effectif des volontaires recrutés ;
 - mettre en place tous les organes nécessaires à la mise en œuvre efficace de la PNV ;
 - créer, au niveau national, le service central chargé de la coordination intersectorielle ;
 - créer, au niveau régional et subrégional, les services régionaux et subrégionaux qui veilleront à la coordination et au suivi-évaluation.

Rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du CNPV

Le Conseil d'Administration du CNPV ne fonctionne pas de manière efficace.

35. L'équipe de vérification a constaté que le mandat des membres du Conseil d'Administration n'est pas renouvelé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

36. L'article 7 de la Loi n°90-110/ AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Établissement Public à caractère Administratif. Il fixe ses orientations générales, adopte les programmes et les ressources à mettre en œuvre pour leur réalisation. Il contrôle l'application de ses décisions et examine les résultats techniques, financiers et administratifs de l'établissement. ».
- L'article 9 de la même loi dispose : « La présidence du Conseil d'Administration de l'Établissement Public National à caractère Administratif est assurée par le Ministre chargé des attributions de tutelle.
- Les administrateurs de l'Établissement Public National à caractère Administratif sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions. ».
- L'article 11 de la même loi dispose : « Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :
- a. L'expiration de leur période de nomination ;
 - b. La démission ;
 - c. La révocation ;
 - d. La perte de la qualité qui a permis la nomination de l'administrateur ;
 - e. L'absence prolongée dépassant quatre sessions consécutives ;
 - f. Le décès. »
37. La mission a examiné les décrets de nomination des membres du CA de la période revue. Elle s'est également entretenue avec les responsables du CNPV et du Ministère de tutelle. Les travaux effectués ont mis en exergue un retard de six (6) ans accusés dans le renouvellement du mandat des membres du CA du CNPV.
38. En effet, la mission a constaté que le premier Conseil d'Administration mis en place en 2012 par Décret n°2012-655/P-RM du 8 novembre 2012 n'a été renouvelé qu'en 2021 par Décret n°2021-0412/PT-RM du 02 juillet 2021, soit neuf (9) ans au lieu de trois (3) ans réglementaires ; soit un dépassement de mandat de six (6) ans par rapport à ce que prévoient la réglementation en vigueur. En effet, le mandat des membres du CA du CNPV a été caduc pour six ans puisqu'il a été renouvelé en 2021 au lieu de 2015.
39. Le non-renouvellement dans le délai, du mandat des membres du CA, est de nature à compromettre la légalité, l'indépendance, l'application et l'efficacité de leurs délibérations.
40. En ce qui concerne la tenue des sessions du CA, l'équipe de vérification a constaté leur non-régularité.
41. L'article 14 de la Loi n°90-110/ AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre.
- En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres. »
- L'article 15 de la même loi dispose : « Le Président peut convoquer toute

session du Conseil d'Administration. Pour les sessions extraordinaires, lorsque le Président ne convoque pas le Conseil d'Administration, sous huitaine, ceux qui ont pris l'initiative de la réunion peuvent le convoquer sans délai... »

42. La mission a examiné les trois (3) PV de délibérations mis à sa disposition. Elle s'est également entretenue avec les responsables de la Direction du CNPV.

La mission a constaté que les sessions du CA ne sont pas tenues régulièrement.

Il ressort des travaux de vérification que pendant la période sous revue, le CA a organisé une seule session par an au lieu de deux (2) prévues par la réglementation en vigueur. Le détail sur la tenue des sessions du CA est donné dans le tableau n° 5 ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation de la tenue des sessions du CA

Année	Conseil statutaire	Conseil tenu	Ecart
2019	2	1	1
2020	2	1	1
2021	2	1	1

Source : Mission

Les travaux ont également permis de déceler que des personnes n'étant pas membres du CA et non habilitées ont représenté des administrateurs absents lors des sessions.

43. Le fonctionnement irrégulier du CA peut compromettre le pilotage stratégique du CNPV et limiter son efficacité.

Le CNPV n'a pas mis en place tous ses organes d'administration et de gestion.

44. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV ne dispose pas de Comité de gestion. En effet, le Comité de Gestion est l'un des organes d'administration et de gestion du CNPV en plus du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

45. Le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNPV au Mali dispose en son article 11 : « Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail et de vie dans le Centre ;
- le plan de formation et de perfectionnement. »

L'article 12 du même décret dispose : « le Comité de Gestion est composé comme suit :

- Président : Le Directeur Général
- Membres : le Directeur Général Adjoint, les Chefs de services et trois représentants des travailleurs. »

L'article 13 dudit décret dispose : « Les représentants des travailleurs sont élus en assemblée générale. »

46. La mission a demandé l'acte de mise en place et les documents produits par le Comité de Gestion. Elle s'est également entretenue avec des responsables du CNPV.

47. La mission a constaté que le Directeur Général du CNPV n'a pas mis en place le Comité de Gestion. En effet, le CG est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur les questions importantes ou toutes les mesures à prendre concernant le CNPV. Or, la Direction Générale du CNPV a effectué des recrutements et des travaux d'évaluation du personnel sans la participation du CG.

Toutefois, suite à la constatation de la mission de vérification, le DG du CNPV a mis en place par Décision n° 2023 /004 du 22 mai 2023 le CG.

48. La non-mise en place du Comité de Gestion ne favorise pas la communication au Directeur Général des avis pertinents devant lui permettre de prendre des décisions ou des mesures appropriées pour une gestion efficace du CNPV.

La Direction Générale du CNPV développe des coopérations et partenariats avec les organismes similaires.

49. La mission a constaté que la Direction Générale du CNPV a établi des relations de partenariat et de coopération avec plusieurs organisations. En effet, elle a signé des conventions, lettres d'accord et contrats avec des organismes publics privés, nationaux ou étrangers.

50. La Loi n°2011-052 du 28 juillet 2011 portant création du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali dispose à son article 2 : « Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali a pour mission la promotion et la gestion du volontariat national [...] Développer la coopération et le partenariat avec les organismes similaires publics ou privés, nationaux ou étrangers ».

51. L'équipe de vérification, afin de s'assurer du développement de la coopération et du partenariat a examiné les conventions, les contrats, les lettres de partenariat, la liste des partenaires et les notes conceptuelles. Elle s'est aussi entretenue avec les responsables du CNPV et des structures partenaires.

52. A l'issue des travaux d'analyse des documents, l'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale du CNPV a signé plusieurs lettres d'accord, des conventions et contrats de partenariat avec des organismes dans le cadre du développement et la mise en œuvre de la politique du volontariat. De plus, elle a élaboré des notes conceptuelles concernant le Projet Volontaires Engagés pour la Réussite de la Transition au Mali (VERT), le Projet d'Appui des Volontaires à la Sécurité Routière (AVSR), le Projet d'Appui des Volontaires Nationaux dans la Lutte Contre l'Extrémisme Violent et la Migration Irrégulière, afin de mieux définir les termes et les modalités de collaboration avec les partenaires. Ainsi, sur la base des dites notes conceptuelles, elle a effectué des rencontres avec des structures privées, publiques et internationales.

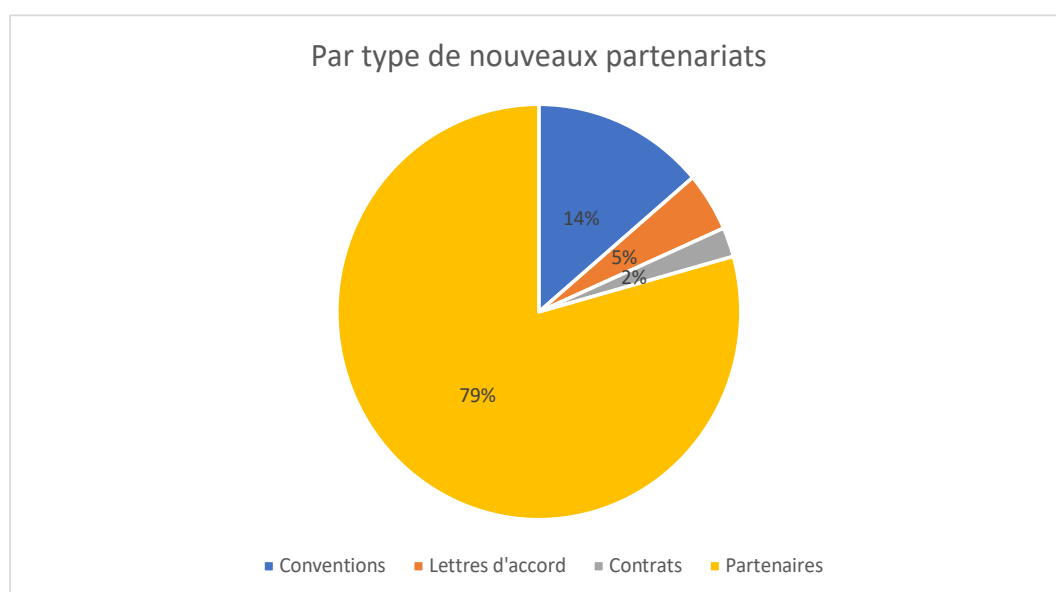
En outre, malgré la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 et l'aggravation de la crise sécuritaire, le CNPV a pu maintenir des partenariats pour le renforcement des volontaires internationaux de réciprocité à travers France Volontaires et d'autres partenaires. Le détail des partenariats noués au cours de la période sous revue est donné dans le tableau n°6 ci-dessous.

53. La coopération et le partenariat avec des organismes constituent un facteur de développement du volontariat et un partenariat gagnant-gagnant.

Tableau n°6 : Etat des partenariats de 2019-2022

Année	Conventions	Lettres d'accord	Contrats	Partenaires
2019	5	2	0	46
2020	3	0	1	2
2021	4	2	1	15
2022	0	0	0	6
Total	12	4	2	69

Source : Mission



Le CNPV ne reçoit pas les rapports d'évaluation des volontaires des structures d'accueil

54. La mission a constaté que le CNPV ne reçoit pas les rapports d'évaluation des volontaires des structures d'accueil devant lui permettre de réaliser le suivi-évaluation.
55. Le Décret n°2014-0104/P–RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose en son article 13 : « [...] La structure d'accueil reçoit les rapports mensuels et trimestriels des volontaires nationaux et les transmet après avis au Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.
La structure d'accueil dépose auprès du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali un rapport à mi-parcours et en fin de mission pour les contrats de plus de six (06) mois et un rapport final pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois [...]. »
56. L'équipe de vérification a demandé au CNPV de mettre à sa disposition les rapports d'évaluation des structures d'accueil. Elle s'est également entretenue avec des responsables des structures d'accueil et des coordinations régionales.
57. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les structures d'accueil ne transmettent pas au CNPV leurs rapports de suivi des volontaires. En effet, pendant la période sous revue aucune structure d'accueil contactée n'a produit ni le rapport à mi-parcours ni celui de fin de mission. Elle a également constaté que les structures d'accueil ne transmettent pas les rapports trimestriels des volontaires au Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.
58. La non-production de rapports des structures d'accueil ne permet pas au CNPV d'effectuer un suivi-évaluation performant des volontaires et des structures d'accueil.

Recommandations :

59. Le Ministre chargé du volontariat doit :
- renouveler dans le délai réglementaire le mandat des membres du CA ;
 - veiller à la tenue régulière des sessions du CA.
60. Le Directeur Général du CNPV doit :
- renforcer les acquis en matière de coopération et de partenariat avec les organismes ;
 - exiger la production et la transmission des rapports d'évaluation des volontaires par les structures d'accueil.

Organisation et fonctionnement du CNPV

Le CNPV ne dispose pas de manuels de procédures validés.

61. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV dispose d'un manuel de procédures administratives et d'un manuel de procédures comptables et financières non validés.
62. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne, indique qu'il est fait obligation à tous les services et organismes publics d'élaborer et de mettre en œuvre un manuel de procédures de contrôle interne.

L'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dispose : « La Commission a pour mission : [...] la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ; [...] »

63. Afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de contrôle interne du CNPV, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents mis à sa disposition. Elle s'est également entretenue avec les différents responsables du CNPV.
64. L'équipe de vérification a constaté que les deux manuels de procédures du CNPV ne sont pas validés. En effet, le CNPV dispose d'un manuel de procédures administratives et d'un manuel de procédures comptables et financières, approuvés par le CA. Cependant, les deux manuels n'ont pas été soumis à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.
65. La non-validation des manuels de procédures ne favorise pas une répartition conforme des rôles et responsabilités dans la gestion et l'atteinte des objectifs assignés au CNPV.

L'Agent Comptable du CNPV ne produit pas des documents de synthèse.

66. La mission a constaté que les documents de synthèse réglementaires permettant aux administrateurs et autres partenaires de bien comprendre la situation financière du CNPV ne sont pas produits.
67. L'article 28 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les comptes de l'État sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis. En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la juridiction des comptes. En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion ».

Le point II_1. D. du manuel de procédures comptables et financières stipule que « Le Centre National de Promotion du Volontariat (CNPV) doit produire chaque année quatre (4) états financiers annuels comprenant :

- le bilan qui éclaire les destinataires sur la situation patrimoniale et financière du centre ;
- le compte de résultat qui donne la situation des charges et des produits de l'exercice ;
- le tableau financier des ressources et des emplois qui représente l'évolution de la situation financière du centre ;
- l'état annexé qui complète, explique et commente les trois (3) états financiers précédents.

Ces quatre (4) documents sont indissociables, car ils se complètent les uns les autres ».

68. Afin de s'assurer de la production des documents de la comptabilité, la mission a demandé à l'Agent Comptable de lui fournir les comptes de gestion et les états financiers du CNPV pendant la période sous revue. Elle a également procédé à des entrevues avec l'Agent Comptable.
69. L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable du CNPV n'a pas produit le compte de gestion et les états financiers pendant toute la période sous-revue. En effet, l'Agent comptable n'a pu mettre à la

disposition de la mission aucun document financier de la période sous revue.

70. La non-production des comptes de gestion et des états financiers ne permet pas aux administrateurs du CNPV et autres partenaires d'avoir une vue d'ensemble sur sa situation financière. Elle ne favorise pas non plus la transparence financière et la reddition des comptes aux organes statutaires du CNPV.

La Direction Générale du CNPV ne respecte pas des dispositions de son cadre organique.

71. La mission a constaté que les profils, les statuts et l'effectif du personnel du CNPV ne sont pas conformes aux dispositions de son cadre organique.
72. Le point 2 du chapitre II du manuel de procédures administratives, intitulé "Cadre organique du CNPV Mali" indique les postes à pouvoir, les profils, les statuts et l'effectif du personnel.
Le point 3 du chapitre II du même manuel indique : « [...] les fonctions du Centre National de Promotion du Volontariat constituent aussi une formalisation écrite des principales exigences de chaque poste ».
73. Afin de s'assurer du respect des dispositions du cadre organique, l'équipe de vérification a rapproché les effectifs et les profils du personnel du CNPV de son cadre organique. Elle s'est également entretenue avec le Directeur Général et le Responsable des Ressources Humaines.
74. L'équipe de vérification a constaté que des dispositions du cadre organique ne sont pas respectées. En effet, des postes du cadre organique ne sont pas pourvus. A titre illustratif, les postes de Chef du Département en Finance et Comptabilité et le Chef de Département de l'Informatique, de la Base de données et des Archives ne sont pas pourvus. En outre, les profils ou les statuts de certains agents ne correspondent pas aux dispositions du cadre organique.
75. Le non-respect du cadre organique ne permet pas au CNPV de remplir efficacement ses missions et d'atteindre les objectifs de promotion du volontariat.

Le CNPV ne réalise pas efficacement ses plans de travail annuel.

76. La mission a constaté que le CNPV n'a pas réalisé la totalité des activités inscrites dans ses plans de travail annuel au cours de la période sous revue.
77. Les articles 1^{er} des délibérations du CA dispose « Est adopté le plan de travail annuel du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ». Le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali dispose en son article 9 : « Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. A cet effet, il est chargé de :
- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
 - assurer l'évaluation et le suivi des activités menées en matière de Volontariat ».
78. Afin de déterminer le niveau d'exécution des activités programmées,

l'équipe de vérification a procédé à une revue des différents plans de travail adoptés durant la période sous revue. Elle s'est ensuite entretenue avec les principaux responsables du CNPV.

79. Il ressort des travaux de vérification que le CNPV n'exécute pas toutes les activités prévues dans son plan de travail annuel. En effet, le CNPV n'a pas réalisé 26 % des activités programmées au cours de la période sous revue. Les activités non réalisées sont entre autres : le renforcement des capacités des membres du CA et l'élaboration du plan quinquennal. La synthèse des activités est donnée dans le tableau n° 7.
80. La non-réalisation des activités programmées ne permet pas au CNPV d'atteindre ses objectifs.

Tableau n° 7 : Situation des activités par année

Année	Activités prévues	Activités réalisées	Activités partiellement réalisées	Activités non réalisées
2019	24	18	6	6
2020	24	16	8	8
2021	40	30	10	10
2022	33	21	12	12
Total	121	85	36	36
%	100%	85/121= 70%	5/121= 4%	31/121= 26%

Recommandations :

81. Le Directeur Général du CNPV doit :
- faire valider les manuels de procédures par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics ;
 - exiger de l'Agent comptable la production régulière du compte de gestion et les états financiers ;
 - respecter les dispositions du cadre organique du CNPV ;
 - assurer la réalisation efficace des activités prévues dans ses plans de travail.
82. L'Agent comptable doit :
- produire régulièrement les comptes de gestion et les états financiers.

Recrutement et gestion des volontaires

Le CNPV procède à des recrutements irréguliers de volontaires.

83. La mission a constaté que le CNPV ne respecte pas les procédures réglementaires de recrutement.
84. L'article 2 du Décret n°2014-0104/P–RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose : « Toute personne intéressée par le volontariat national saisit le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, par demande timbrée, adressée au Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, en vue de son

inscription dans la base de données des volontaires. En outre, elle peut aussi s'inscrire en ligne à travers le site web du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ».

85. L'Article 4 du même décret dispose : « Le candidat présélectionné est soumis à un entretien accompagné d'une fiche de présentation du programme pour lequel la sélection est opérée ».

L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation en son article 3 dispose « Le recrutement se fait à partir d'une base de données de candidatures nationales au volontariat ».

L'article 6 du même arrêté dispose : « Un comité de présélection est mis en place par décision du Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Le comité de présélection extrait de la base des données une liste de dix (10) candidats par poste, ayant des profils en adéquation avec les besoins des structures d'accueil ».

L'article 8 du même arrêté dispose « Après la sélection, une liste restreinte de trois (3) candidats est soumise à la sélection finale. Le comité de sélection est composé du Directeur Général du CNPV, du représentant de la structure d'accueil et du responsable des ressources humaines ».

L'article 9 du même arrêté dispose : « Seuls les candidats présélectionnés sont admis à la phase de la sélection finale ».

L'article 10 du même arrêté dispose : « La sélection finale s'opère suivant deux tests : un test écrit et une interview. Les candidats admis au test écrit sont éligibles à passer l'interview. La note finale est la pondération de la note à l'écrit et à l'interview. A l'issue de ce classement, le candidat final est déclaré admis définitivement au volontariat national ».

86. L'équipe de vérification a examiné les dispositions réglementaires et les a rapprochées du processus de recrutement. Elle s'est également entretenue avec les responsables du CNPV, des coordinations régionales, des structures d'accueil et des volontaires.

87. La mission a constaté que le CNPV ne respecte pas le processus de recrutement des volontaires. En effet, la base de données servant à recueillir les informations nécessaires sur des volontaires n'est ni exhaustive ni fiable. Des informations importantes sur les candidats au volontariat comme le profil, le domaine de compétence, le diplôme et la ville de résidence n'y figurent pas. Les bases de données des Régions ne sont pas intégrées à celle de la direction du CNPV. Ainsi, des volontaires absents de la base de données ont été recrutés et placés dans des structures d'accueil. Le CNPV ne dispose pas non plus de site WEB permettant aux candidats au volontariat de s'inscrire en ligne à distance. La mission a aussi constaté dans des structures d'accueil la présence de volontaires recrutés sans tests écrit et oral.

88. Le non-respect des procédures de recrutement des volontaires ne permet pas de faire une sélection efficiente et efficace afin d'offrir aux structures d'accueil des ressources humaines de qualité.

Le CNPV n'assure pas efficacement le renforcement des capacités des volontaires.

89. La mission a constaté que le CNPV n'assure pas toutes les formations réglementaires au profit des volontaires.

Le Décret n°2014-0104/P–RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national en son article 6 dispose : « Le candidat sélectionné au terme de l'entretien acquiert la qualité de volontaire national et bénéficie d'une formation pré-volontariat et post-volontariat...[...]. »

L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation dispose en son article 11 : « Le volontaire national reçoit une formation annuelle nécessaire à l'exercice de son activité conformément à la loi portant institution du Volontariat National. Cette formation est structurée en formation pré-volontariat, mi-parcours et post volontariat. Chaque phase de formation est sanctionnée par une attestation et varie d'une à deux semaines. »

90. L'équipe de vérification a demandé les rapports de formation, les listes des participants aux formations et les contrats des volontaires. Elle s'est également entretenue avec des responsables du CNPV, du ministère de tutelle et des coordinations régionales ainsi que des volontaires.

91. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV ne forme pas les volontaires conformément aux textes en vigueur. En effet, le CNPV assure uniquement la formation pré-volontariat. Il n'effectue ni la formation à mi-parcours, ni la formation post volontariat des volontaires. La mission a aussi relevé que des volontaires n'ayant pas bénéficié de formation depuis leur recrutement. Or, la formation des volontaires répond à des obligations légales et réglementaires dans le cadre du renforcement des capacités des volontaires. Elle permet de poser les bases pour un accompagnement tout au long du volontariat, de capitaliser et de partager les expériences vécues au bénéfice des volontaires.

92. L'insuffisance du renforcement des capacités ne permet pas aux volontaires d'acquérir de nouvelles connaissances et des outils appropriés afin d'appuyer les structures d'accueil dans leurs missions.

Le CNPV ne respecte pas la procédure de mise à disposition des volontaires aux structures d'accueil

93. La mission a constaté que le CNPV ne respecte pas le processus d'affectation des volontaires nationaux dans les structures d'accueil.

94. L'article 7 du Décret n°2014-0104/P–RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose : « Toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique, social et culturel du Mali peut solliciter des volontaires nationaux. »

95. L'article 9 du même décret dispose : « Les départements ministériels intéressés ou concernés, en cas de besoin, adressent la liste de leurs besoins en volontaires au Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Une copie est transmise au ministre chargé de la Jeunesse. »

L'article 10 dudit décret dispose : « Les structures d'accueil agréées par le ministère chargé de la Jeunesse, les services de l'État et des Collectivités Territoriales ainsi que les organisations intergouvernementales concluent une convention de partenariat avec le Centre National de Promotion du Volontariat. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat [...]. »

96. L'équipe de vérification a examiné les expressions de besoins des structures, les lettres de mise à disposition et les conventions signées entre le CNPV et les structures d'accueil. Elle s'est également entretenue avec des responsables du CNPV, des coordinations régionales, des structures d'accueil et aussi avec des volontaires.
97. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV n'applique pas les textes relativement à la mise à disposition des volontaires dans les structures d'accueil. En effet, le CNPV a affecté des volontaires dans des structures n'ayant pas exprimé de besoins et n'ayant pas signé de convention de partenariat. Le tableau n°8 ci-dessous en donne quelques détails.
98. Le non-respect des procédures de mise à disposition des volontaires peut entamer la qualité et l'efficacité des volontaires en appui à l'atteinte des objectifs des structures d'accueil.

Tableau n°8 : Situation de structures n'ayant pas exprimé de besoin et/ou n'ayant pas signé de convention avec le CNPV.

Nom des structures d'accueil	Expression des besoins	Convention
Metal Baye SARL Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Préfecture de Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Mairie de Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Direction Régionale de l'Energie de Sikasso	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Direction Régionale des Sports de Sikasso/Radio voix des jeunes	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Office Riz Ségou	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Hotél Résidence Ségou	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Centre du Secteur Privé Bamako	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention

Source : Mission

Le CNPV ne veille pas au paiement des droits de protection sociale des volontaires.

99. La mission a constaté que des structures d'accueil ne s'acquittent pas du paiement des charges sociales des volontaires.
100. La Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du Volontariat National à son article 8 dispose : « Le volontaire national a droit à une protection sociale en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par la loi relative au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés ». L'article 9 de la même loi dispose : « Le volontaire national et ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, ont droit à une protection sociale d'un niveau au moins égal à celui du régime général de la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés, sous réserve des droits qu'ils détiennent par ailleurs. La protection sociale du volontaire comprend la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle. Pour les ayants droit, elle comprend la couverture des prestations en nature des risques maladie, maternité et invalidité. Les cotisations liées à cette protection sociale sont entièrement prises en charge par les structures d'accueil des volontaires ». Le Décret n°2014-0104/P–RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national à son article 12 dispose : « Le logement, notamment en milieu urbain et périurbain et les cotisations sociales sont à la charge des structures d'accueil. Les allocations des volontaires ne sont soumises à aucun impôt et à aucun prélèvement social ».
101. La mission, afin de s'assurer de la prise en charge des cotisations liées à la protection sociale des volontaires par les structures d'accueil s'est entretenue respectivement avec les responsables du CNPV, des structures d'accueil et des volontaires. Elle a également procédé à des analyses documentaires.
102. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV ne s'assure pas du paiement par les structures d'accueil des cotisations sociales des volontaires mis à leur disposition. En effet, des structures d'accueil ne payent pas les charges sociales de leurs volontaires. D'autres payent directement aux volontaires et non à la structure de sécurité sociale appropriée. Le tableau n°9 ci-dessous donne la liste de quelques structures qui n'ont pas payé les charges sociales des volontaires.
103. Le non-paiement des charges sociales par les structures d'accueil ne couvre pas les volontaires et leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès, d'accident du travail.

Tableau n°9 : Liste de quelques structures n’ayant pas payé les charges sociales de leurs volontaires.

LOCALITES	STRUCTURES
Bamako	Association des femmes ingénieurs
Koulikoro	Mairie de Koulikoro Société Métal Baye sarl Préfecture de Koulikoro Direction régionale du Contrôle financier
Sikasso	Centre de promotion des jeunes, Direction régionale de l’Energie
Ségou	Hôtel Résidence de Ségou Hôpital Nianankoro FOMBA Office Riz de Ségou

Source : Mission

Le CNPV met à la disposition des structures d’accueil des volontaires nationaux n’ayant pas prêté serment.

104. La mission a constaté que le CNPV n’organise pas de cérémonie de prestation de serment des volontaires nationaux après leur sélection.
105. L’Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation dispose à son article 13 : « Après la sélection finale des volontaires, à l’issue de la formation pré-volontariat, une cérémonie de prestation de serment est organisée. Les volontaires nationaux, définitivement admis au volontariat national, prêtent serment devant le Premier ministre ».
106. Afin de s’assurer du respect de la procédure de prestation de serment des volontaires nationaux après la sélection finale et la formation pré-volontariat, la mission s’est entretenue avec des responsables du ministère de tutelle, du CNPV et avec des volontaires. Elle a également demandé les documents de prestation de serment des volontaires.
107. Il ressort des travaux que le CNPV n’a pas organisé de 2020 à 2022 de cérémonie de prestation de serment des volontaires nationaux recrutés. En effet, le CNPV a mis à la disposition des structures d’accueil des volontaires nationaux qui, après leur recrutement final et leur formation

pré-volontariat n'ont pas prêté serment. Alors que la réglementation exige que les volontaires définitivement sélectionnés, après la formation pré-volontariat, doivent prêter serment devant le Premier Ministre avant de rejoindre les structures d'accueil.

108. La non-prestation de serment par les volontaires ne garantit pas leur engagement et constitue une violation des dispositions réglementaires de la politique nationale du volontariat.

Recommandations :

Le Directeur Général du CNPV doit :

- mettre en place une base de données fiable, exhaustive et intégrée ;
- créer et opérationnaliser un site web devant recevoir les demandes de candidature en ligne des volontaires nationaux ;
- organiser les tests écrit et oral des volontaires avant tout recrutement ;
- veiller à l'organisation de toutes les formations réglementaires destinées aux volontaires et leur délivrer les attestations correspondantes ;
- signer, avant toute affectation de volontaire, la convention de partenariat avec les structures d'accueil ;
- exiger des structures d'accueil le paiement des charges sociales des volontaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la prestation de serment des volontaires avant leur affectation.

CONCLUSION :

La présente vérification de performance de la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat a relevé des insuffisances dans l'adoption, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la Politique Nationale de Volontariat, l'organisation et le fonctionnement du Centre National de Promotion du Volontariat, les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat ainsi que le recrutement et la gestion des volontaires.

En effet, la non-adoption de la PNV et le manque des moyens humain, financier, matériel et technique pour sa mise en œuvre entament l'efficacité et l'efficience de la stratégie nationale de la promotion du volontariat. De même, le CNPV ne pourrait être performant lorsque l'effectif et le profil des agents ne sont pas en adéquation avec ses attentes. De ce fait, le taux d'exécution des activités du plan de travail annuel du CNPV n'est pas satisfaisants.

S'agissant du recrutement et de la gestion des volontaires, il apparaît, entre autres, que le CNPV ne respecte pas le processus de recrutement et de mise à disposition des volontaires aux structures d'accueil. Il affecte des volontaires dans des structures n'ayant pas exprimé de besoin. Les volontaires, non plus, n'ont pas prêté serment. La base des données devant recueillir les informations sur les volontaires n'est ni exhaustive ni fiable et ne permet pas d'avoir des informations importantes sur les candidats au volontariat comme le profil, le domaine de compétence, le diplôme et la ville de résidence des candidats. Le renforcement des capacités des volontaires n'est pas effectué de manière optimale du fait de la non-formation ou la formation partielle des volontaires ayant comme conséquence la mise à disposition des volontaires insuffisamment qualifiés pour appuyer les structures d'accueil. Celles-ci, n'étant pas suffisamment informées des droits et obligations des volontaires ne payent pas convenablement les charges sociales des volontaires.

Toutes ces insuffisances sont de nature à impacter négativement l'efficacité et l'efficience de la gouvernance administrative et financière du CNPV et ne garantissent pas la promotion du volontariat au Mali. Pour y pallier, la mission de vérification suggère des recommandations dont la mise en œuvre apportera une valeur ajoutée à la performance du CNPV.

Bamako, le 02 octobre 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux normes de l'INTOSAI et au manuel et au Guide de vérification de performance du Bureau du vérificateur Général, inspirés des mêmes normes de l'INTOSAI. Lesdits travaux ont été effectués avec un niveau d'assurance élevé.

Objectif :

L'objectif de la présente mission est d'évaluer dans quelle mesure la gouvernance du CNPV favorise la promotion du volontariat et contribue au développement de ses activités dans le strict respect des lois et règlements. Les critères et leurs sources de vérification qui ont permis de répondre à l'objectif ci-dessus fixé se trouvent dans le tableau n°10 ci-dessous. Ils ont été partagés avec le CNPV et validés par la Direction du Bureau du Vérificateur Général.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 3 janvier 2023 et ont couvert la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022.

Ils ont porté sur :

- le cadre juridique et institutionnel ;
- les Rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du CNPV ;
- l'organisation et le fonctionnement du CNPV ;
- le recrutement et la gestion des volontaires.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et la revue des textes législatifs et réglementaires portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre National de Promotion du Volontariat;
- des entrevues avec les responsables du CNPV ;
- des séances de travail avec les responsables du cabinet du ministère de tutelle;
- l'élaboration et le partage des objectifs et critères de vérification avec la Direction du CNPV et leur validation par la Direction du Bureau du Vérificateur Général ;
- des séances de travail avec la coordination régionale de Bamako et celles de l'intérieur ;
- des entrevues avec les structures d'accueil de Bamako et celles de l'intérieur du pays ;
- des entrevues avec des volontaires à Bamako et à l'intérieur du pays;
- des rapprochements et recoupements d'informations.

Tableau n°10 : Critères de vérification et leurs sources documentaires

Critères	Sources
<p>La Politique Nationale du volontariat (PNV) s'inscrit dans un cadre juridique et institutionnel adéquat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les textes prévus sont élaborés et appliqués ; - Tous les organes prévus sont mis en place et sont fonctionnels ; - Tous les aspects importants de la PNV sont pris en charge par les textes. 	<p>Loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national ;</p> <p>Loi n°2011-052/ du 28 juillet 2011 portant création du CNPV ;</p> <p>Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNPV ;</p> <p>Décret n°2012-655/P-RM du 8 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du CNPV ;</p> <p>Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national ;</p> <p>Le document de la PNV.</p>
<p>Le Document de la Politique Nationale du Volontariat est élaboré, validé et adopté.</p>	<p>Le Document de la PNV ;</p> <p>Le rapport de l'atelier de validation du Document du PNV ;</p> <p>La preuve d'adoption du Document de la PNV.</p>
<p>Les attributions des responsables impliqués dans l'organisation et la gestion du CNPV sont clairement définies.</p>	<p>Loi n°90-110 AN-RM Portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA ;</p> <p>Ordonnance n°2017-023 P-RM Portant modification de la Loi n°90-110 AN-RM Fixant les principes fondamentaux de création, de l'organisation et fonctionnement des EPA ;</p> <p>Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNPV.</p>
<p>Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelé conformément aux textes législatifs et réglementaires.</p>	<p>Loi n°90-110 AN-RM Portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA ;</p> <p>Ordonnance n°2017-023 P-RM Portant modification de la Loi n°90-110 AN-RM Fixant les principes fondamentaux de création, de l'organisation et fonctionnement des EPA ;</p>

	Décret n° 2021-0412/PT-RM du 2 juillet 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Promotion du Volontariat.
Les sessions du Conseil d'Administration sont régulièrement tenues.	Loi n°90-110 AN-RM Portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA ; PV de délibération des Conseils d'Administration.
La Direction du CNPV développe la coopération et le partenariat avec les organismes similaires publics ou privés, nationaux ou étrangers.	Loi n°2011-052/ du 28 juillet 2011 portant création du CNPV.
Le Comité de gestion est mis en place et fonctionnel.	Loi n°90-110 AN-RM Portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA ; Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNPV.
Le CNPV dispose de manuels de procédures validés.	Manuel de procédures administratives Manuel de procédures comptables
La gestion des coordinations régionales se fait dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;	Manuel de procédures administratives Manuel de procédures comptables
Le format et les dispositions des conventions et contrats sont respectés ;	Loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national ; Manuel de procédures administratives Conventions et contrats signés avec les partenaires
Les documents de synthèse sont produits et validés.	Compte administratif ; Compte de gestion ; États financiers.
Les outils de suivi-évaluation sont élaborés, validés et opérationnels.	Le Document de la Politique Nationale du Volontariat ; Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national
La reddition des comptes est effective et régulière (les rapports de suivi-évaluation sont communiqués).	Le Document de la Politique Nationale du Volontariat ;

	Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national
La Politique Nationale du Volontariat a fait l'objet d'une évaluation générale après tous les cinq ans.	Le Document de la Politique Nationale du Volontariat.
Une stratégie de communication de recrutement des volontaires a été mise en place par le CNPV ;	Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national ; Manuel de procédures administratives.
Une base de données existe et est régulièrement mise à jour ;	Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national ; Manuel de procédures administratives.
Le processus de recrutement des volontaires est efficient, efficace et transparent.	L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection ; Manuel de procédures administratives ; Base de données des candidats au volontariat.
Les volontaires nationaux ont tous prêté serment devant le Premier Ministre.	Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national ; L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection.....
Les volontaires bénéficient des formations adéquates.	Loi n°2011-052/ du 28 juillet 2011 portant création du CNPV ; L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation....
Les allocations des volontaires sont régulièrement payées.	Loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national ; L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 3 janvier 2023 et pris fin le 26 juin 2023, date de la restitution des travaux au CNPV.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission.

Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés.

La séance de restitution des travaux a eu lieu le 26 juin 2023 dans les locaux du CNPV.

La liste de présence de la séance de restitution est en annexe n°8.

Le Rapport provisoire et les tableaux de validation des constatations et des recommandations

ont été transmis respectivement au Directeur Général du Centre National de Promotion du

Volontariat au Mali et au Ministre de la Jeunesse et des Sports, Chargé de l'Instruction Civique et de la Construction Citoyenne suivant les lettres n°conf.0485/2023/BVG et n°conf.0486/2023/BVG du 08 août 2023. Ils ont respectivement transmis leurs éléments de réponse à travers les lettres n°019/CNPV-DG du 08 septembre 2023 et n°0709/MJSCICCC-SG du 08 septembre 2023.

Les réponses du CNPV et du MJCC figurent respectivement dans les annexes n°9 et n°10. A la suite des réponses données par le CNPV et le MJCC, le BVG a pris des décisions à travers les E.4.7. Les décisions du BVG figurent dans les annexes n°11 et n°12 respectivement pour le CNPV et le MJCC.

Recommandations

Au Ministre de la jeunesse et de la Construction Citoyenne :

- Faire adopter le document de la PNV et les textes y afférents ;
- Doter le CNPV de ressources humaines, matérielles, financières et techniques nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la PNV ;
- Mettre en place tous les organes nécessaires à la mise en œuvre efficace de la PNV ;
- Augmenter considérablement l'effectif des volontaires ;
- Créer, au niveau national, le service central chargé de la coordination intersectorielle ;
- Créer, au niveau régional et subrégional, les services régionaux et subrégionaux qui veilleront à la coordination et au suivi-évaluation ;
- Renouveler dans le délai réglementaire le mandat des membres du CA ;
- Veiller à la tenue régulière des sessions du CA.

Au Directeur Général du CNPV :

- Renforcer davantage la coopération et le partenariat avec les organismes ;
- Exiger la production et la transmission des rapports d'évaluation des volontaires par les structures d'accueil ;
- Respecter les dispositions du cadre organique du CNPV ;
- Faire valider les manuels de procédures par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics ;
- assurer la réalisation efficace des activités prévues dans ses plans de travail ;
- Exiger de l'Agent comptable la production régulière du compte de gestion et des états financiers ;
- Mettre en place une base de données fiable, exhaustive et intégrée ;
- Organiser des tests écrit et oral des volontaires avant tout recrutement ;
- Créer et opérationnaliser un site web devant recevoir les demandes de candidature en ligne des volontaires nationaux ;
- Veiller à l'organisation de toutes les formations réglementaires destinées aux volontaires et leur délivrer les attestations correspondantes ;
- Signer, avant toute affectation de volontaire, la convention de partenariat avec les structures d'accueil ;

- exiger des structures d'accueil le paiement des charges sociales des volontaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- Faire prêter serment les volontaires.

A l'Agent comptable :

- Produire régulièrement les comptes de gestion et les états financiers.

Liste de présence de la séance de restitution

RÉF. : E4.1



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE – SÉANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée

Centre National de Promotion du Volontariat au MALI (CNPV)

Date : 26 juin 2023

Pour : Le Centre National de Promotion du Mali (CNPV)

Nom et Prénom	Entité	Fonction	Signature
Sekou Oumar Coulibaly	CNPV	DG/CNPV	
Adama Baba Diabate	CNPV	DRH/CNPV	
Abdou Wahab Traore	C.N.P.V	chargé de la /sup Volontariat /Pv	
Ima MARIKO	CNPV	DEA	
Abouba car Sidi V. Kombidi	CNPV	AC	
BAH EBRAHIMA	CNPV	chargé de Communication	
Oumar Toure'	C.N.P.V	CT/S.E/RC	

Pour : Le BVG :

Nom et Prénom	Entité	Fonction	Signature
DIAKITE Aliou	BVG	Vérificateur	
SANOGO Bakary	BVG	Chef Mission	
DOLO Amadingué	BVG	Vérificateur Assistant	

Bamako, le 26 juin 2023

1

Réponses du CNPV

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

CENTRE NATIONAL DE PROMOTION
DU VOLONTARIAT AU MALI-CNPV



DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général
A

Monsieur le Vérificateur Général.

BORDEREAU D'ENVOI N° 2023 ⁰¹⁴¹-----/CNPV-DG

DESIGNATIONS	QUANTITES	OBSERVATION
-Lettre/ Réponse ;	01	« Pour Attribution »
-Recommandations CNPV ;	01	
-Constatations ;	01	
-Annexe N°01 ;	01	
- Ordres de missions ;	01	
-Annexe N°02 Décisions N°2014/055 ;	01	
-Annexe N°02 bis Avis de recrutement DG/NCPV;	01	
-Annexe N°03 PTA et Etat de Mise en Œuvre ;	01	
-Annexe N° 04 Décision Création, Comité de Sélection des VN.	01	
TOTAL	09	

Bamako, le 08 Septembre 2023

Le Directeur Général

M Sekou Oumar COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National

Inter Arrivé
8-9-2023
01161

Bamako le 08 septembre 2023



Le Directeur Général du CNPV

Λ

DIRECTION GENERALE

N°2023 019/CNPV-DG

Monsieur le Vérificateur Général
- Bamako -

Objet : Eléments de réponses suite à votre correspondance
CF N° conf. 0185/2023/BVG

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse bonne réception du rapport provisoire de la mission de vérification de performance de la gestion du Centre national de Promotion du Volontariat par courrier référencé en objet.

En retour, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, les éléments de réponse y afférents.

Les commentaires et les éléments réponses consignés ne visent nullement à opposer des contestations aux constatations faites par la mission. Ils constituent juste des informations complémentaires de nature à permettre à l'équipe de vérification d'apprécier leurs pertinences par rapport aux constatations faites.

J'ose espérer que nous aurons d'autres occasions de collaboration afin de bénéficier encore vos appui/conseils pertinents pour une amélioration de la performance du CNPV.

Vous en remerciant pour la bonne qualité de la collaboration de la mission de vérification, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma très haute considération.

Le Directeur Général


Sekou Oumar COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 7 août 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général du Mali

A : Monsieur le Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali

Objet : Formulaire de transmission des constatations issues de la vérification de performance de la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée

Signature



44 - 48

C5 : Le CNPV n'a pas mis en place tous ses organes d'administration et de gestion.

44. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV ne dispose pas de Comité de gestion. En effet, le Comité de Gestion est l'un des organes d'administration et de gestion du CNPV en plus du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

45. Le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNPV au Mali dispose à son article 11 : « Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :

- * toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- * toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail et de vie dans le Centre;
- * le plan de formation et de perfectionnement ».

L'article 12 du même décret dispose : « le Comité de Gestion est composé comme suit :

- Président : Le Directeur Général
- Membres : le Directeur Général Adjoint, les Chefs de services et trois représentants des travailleurs.

».
L'article 13 dudit décret dispose : « Les représentants des travailleurs sont élus en assemblée générale ».

Le Comité de Gestion n'est pas mis en place de façon formelle par ce que le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNPV au Mali **ne parle pas de qui doit le mettre en place.**

Maintenant que la recommandation de sa mise en place est adressée au Directeur Général, ce dernier a pris action (depuis qu'il a eu les échanges avec la mission sur le sujet) **par décision N° 2023 /004 du 22 mai 2023. (voir annexe 1)**

À noter que le Directeur général du CNPV avait depuis sa prise de fonction en 2016, instaurée une réunion hebdomadaire de Direction dont les participants sont les mêmes ciblés par le Décret N° 2011-579/P-RM (participation du Secrétaire général du bureau) et qui traite tous les sujets relatifs à vie du CNPV. On peut que le Comité de



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

46. La mission a demandé l'acte de mise en place et les documents produits par le Comité de Gestion. Elle s'est également entretenue avec des responsables du CNPV.

47. La mission a constaté que le Directeur Général du CNPV n'a pas mis en place le Comité de Gestion. En effet, le CG est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté pour toutes les questions importantes ou toutes les mesures à prendre concernant le CNPV. Or, la Direction Générale du CNPV a effectué des recrutements du personnel et des travaux d'évaluation du personnel sans la participation du CG.

48. La non mise en place du Comité de Gestion ne favorise pas la mise à la disposition du Directeur Général des avis pertinents devant lui permettre de prendre des décisions ou des mesures appropriées pour une gestion efficace du CNPV.

gestion au CNPV existait de façon informelle, et qu'il a **été formalisé avec l'appui/conseil de la mission de vérification.**

SBC



49 - 53

C6 : La Direction Générale du CNPV développe des coopérations et partenariats avec les organismes similaires.

RAS (Rien A Signaler)

49. La mission a constaté que la Direction Générale du CNPV a établi des relations de partenariat et de coopération avec plusieurs organisations. En effet, il a signé des conventions, lettres d'accord et contrats avec des organismes publics privés, nationaux ou étrangers.

50. La Loi n°2011-052 du 28 juillet 2011 portant création du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali dispose à son article 2 : « Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali a pour mission la promotion et la gestion du volontariat national [...] Développer la coopération et le partenariat avec les organismes similaires publics ou privés, nationaux ou étrangers ».

51. L'équipe de vérification afin de s'assurer du développement de la coopération et du partenariat a examiné les conventions, les contrats, les lettres de partenariat, la liste des partenaires et les notes conceptuelles. Elle s'est aussi entretenue avec les responsables du CNPV et des structures partenaires.

52. A l'issu des travaux d'analyse des documents, l'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale du CNPV a signé plusieurs lettres d'accord, des conventions et contrats de partenariat avec des organismes dans le cadre du développement et la mise en œuvre de la politique du volontariat. De plus, elle a élaboré des notes conceptuelles concernant le Projet Volontaires Engagés pour la Réussite de la Transition au Mali (VERT), le Projet d'Appui des Volontaires à la Sécurité Routière (AVSR), le Projet d'Appui des Volontaires Nationaux dans la Lutte Contre l'Extrémisme Violent et la Migration Irrégulière, afin de mieux

SBC



définir les termes et les modalités de collaboration avec les partenaires. Ainsi, sur la base des dites notes conceptuelles, elle a effectué des rencontres avec des structures privées, publiques et internationales.

En outre, malgré la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 et l'aggravation de la crise sécuritaire, le CNPV a pu maintenir des partenariats pour le renforcement des volontaires internationaux de réciprocité à travers France Volontaires et d'autres partenaires. Le détail des partenariats noués au cours de la période sous revue est donné dans le tableau n°6 ci-dessous.

53. La coopération et le partenariat avec des organismes constituent un facteur de développement du volontariat et un partenariat gagnant-gagnant.

Tableau n°6 : État des partenariats de 2019-2022

Année	Conventions	Lettres d'accord	Contrats	Partenaires
2019	5	2	0	46
2020	3	0	1	2
2021	4	2	1	15
2022	0	0	0	6
Total	12	4	2	69

Spice



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

--	--	--



54 - 58

C7 : Le CNPV ne reçoit pas les rapports d'évaluation des volontaires des structures d'accueil.

Bien noté. Les dispositions seront prises pour corriger cette lacune.

54 La mission a constaté que le CNPV ne reçoit pas les rapports d'évaluation des volontaires des structures d'accueil devant lui permettre de réaliser le suivi évaluation.

55 Le Décret n°2014-0104/P–RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose à son article 13 : « [...] La structure d'accueil reçoit les rapports mensuels et trimestriels des volontaires nationaux et les transmet après avis au Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.

La structure d'accueil dépose auprès du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali un rapport à mi-parcours et en fin de mission pour les contrats de plus de six (06) mois et un rapport final pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois [. . .] ».

56 L'équipe de vérification a demandé au CNPV de mettre à sa disposition les rapports d'évaluation des structures d'accueil. Elle s'est également entretenue avec des responsables des structures d'accueil et des coordinations régionales.

57 A l'issu des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les structures d'accueil ne transmettent pas au CNPV leurs rapports de suivi des volontaires. En effet, pendant la période sous revue aucune structure d'accueil contactée n'a produit le rapport à mi-parcours et le rapport de fin de mission en violation

SPK



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

de la réglementation en vigueur. Elle a également constaté que les structures d'accueil ne transmettent pas les rapports trimestriels des volontaires au Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.

58. L'absence de rapports des structures d'accueil ne permet pas au CNPV d'effectuer un suivi évaluation performant des volontaires et des structures d'accueil.

Soy



61 - 65

C8 : Le CNPV ne dispose pas de manuels de procédures validés.

61. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV dispose d'un manuel de procédures administratives et d'un manuel de procédures comptables et financières non validés.

62. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne, indique qu'il est fait obligation à tous les services et organismes publics d'élaborer et de mettre en œuvre un manuel de procédures de contrôle interne.

L'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dispose : « La Commission a pour mission : [...] la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ; [...] ».

63. Afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de contrôle interne du CNPV, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents mis à sa disposition. Elle s'est également entretenue avec les différents responsables du CNPV.

64. L'équipe de vérification a constaté que les deux manuels de procédures du CNPV ne sont pas validés. En effet, le CNPV dispose d'un manuel de procédures administratives et d'un manuel de procédures comptables et financières, approuvés par le CA. Cependant, les deux manuels n'ont pas été soumis à la

Le Constat est pertinent et les dispositions idoines et diligentes seront prises par la Direction du CNPV pour faire valider ses manuels de procédures auprès de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics. Le CNPV remercie la mission de vérification pour le partage de cette importante information dont il n'avait pas connaissance.



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

<p>validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.</p> <p>65. La non validation des manuels de procédures ne favorise pas une répartition conforme des rôles et responsabilités dans la gestion et l'atteinte des objectifs assignés au CNPV.</p>	
--	--

Signature



66 - 70

C9 : L'Agent Comptable du CNPV ne produit pas des documents de synthèses.

66. La mission a constaté que les documents de synthèse réglementaires permettant aux administrateurs et autres partenaires de bien comprendre la situation financière du CNPV ne sont pas produits.

67. L'article 28 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les comptes de l'État sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis. En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la juridiction des comptes. En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion ».

Le point II_1. D. du manuel de procédures comptables et financières stipule que « Le Centre National de Promotion du Volontariat (CNPV) doit produire chaque année quatre (4) états financiers annuels comprenant :

- le bilan qui éclaire les destinataires sur la situation patrimoniale et financière du centre ;
- le compte de résultat qui donne la situation des charges et des produits de l'exercice ;
- le tableau financier des ressources et des emplois qui représente l'évolution de la situation financière du centre ;
- l'état annexé qui complète, explique et commente les trois (3) états financiers précédents.

Nous avons pris bonne note des constatations soulignées et exigerons dorénavant de l'Agent comptable la production des documents de synthèse.

Il est à noter que c'est seulement en Décembre 2021 que le Trésor Public a envoyé une mission au CNPV pour former l'Agent comptable et ses superviseurs à la reddition des comptes de gestion. Ci-joint l'ordre de mission des Inspecteurs du Trésor.



Ces quatre (4) documents sont indissociables car ils se complètent les uns les autres ».

68. Afin de s'assurer de la production des documents de la comptabilité, la mission a demandé à l'Agent Comptable de lui fournir les comptes de gestion et les états financiers du CNPV pendant la période sous revue. Elle a également procédé à des entretiens avec l'Agent Comptable.

69. L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable du CNPV n'a pas produit le compte de gestion et les états financiers pendant toute la période sous-revue. En effet, l'Agent comptable n'a pu mettre à la disposition de la mission aucun de ces documents financiers de la période sous revue.

1. 70. La non-production des comptes de gestion et des états financiers ne permet pas aux administrateurs du CNPV et autres partenaires d'avoir une vue d'ensemble de sa situation financière. Elle ne favorise pas non plus la transparence financière et une reddition des comptes aux organes statutaires du CNPV.



71 - 75

C10 : La Direction Générale du CNPV ne respecte pas des dispositions de son cadre organique.

71. La mission a constaté que les profils, les statuts et l'effectif du personnel du CNPV ne sont pas conformes aux dispositions de son cadre organique.

72. Le point 2 du chapitre II du manuel de procédures administratives, intitulé "Cadre organique du CNPV Mali" indique les postes à pouvoir, les profils, les statuts et l'effectif du personnel.

Le point 3 du chapitre II du même manuel indique « [...] les fonctions du Centre National de Promotion du Volontariat constituent aussi une formalisation écrite des principales exigences de chaque poste ».

73. Afin de s'assurer du respect des dispositions du cadre organique, l'équipe de vérification a rapproché les effectifs et les profils du personnel du CNPV à son cadre organique. Elle s'est également entretenue avec le Directeur Général et le Responsable des Ressources Humaines.

74. L'équipe de vérification a constaté que des dispositions du cadre organique ne sont pas respectées. En effet, des postes du cadre organique ne sont pas pourvus. A titre illustratif, les postes de Chef de Département en Finance et Comptabilité et Chef de Département de l'Informatique, de la Base de données et des Archives ne sont pas pourvus. En outre, les profils ou les statuts de certains agents ne correspondent pas aux dispositions du cadre organique. Le détail de ces irrégularités est donné en annexe n°3.

Même si des efforts supplémentaires doivent être faits dans ce sens, le CNPV s'efforce de maximiser ses maigres moyens qui ne lui permettent pas de pourvoir tous les postes et qui n'assurent pas la prise en charge des salaires du personnel.

C'est en référence à la **Décision 2014 N°055 /MJCC -SG -CNPV** (Annexe N° 2) que le Département des Ressources Humaines, Informatique et de la Base de Données et le poste de Conseiller Technique du Directeur Général Chargé du Suivi-Evaluation et Renforcement des Capacités ont mis en place.

En effet, la Décision 2014 N°055 /MJCC -SG -CNPV fixe le détail de l'organisation interne et les règles particulières relatives au fonctionnement du CNPV. **Dans son chapitre III : Des services en staff, des départements et centres régionaux de volontariat, l'Article 6** stipule le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali comprend Trois (03) Départements

- L'Agence Comptable,
- Le Département de la Communication et du Volontariat – DECOV
- Le Département des Ressources Humaines, Informatique et de la Base de Données -DIRBA

Signature



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

75. Le non-respect du cadre organique ne permet pas au CNPV d'assurer efficacement ses missions et d'atteindre les objectifs de promotion du volontariat.

Dans la Section 1 Des structures en staff, **Article 7 stipule** qu'un pool de 08 Conseillers Techniques est chargé d'assister le Directeur Général dans la gestion administrative et managériale du CNPV, il est constitué de conseillers techniques recrutés au sein du CNPV ou fournis au titre de l'assistance technique. Ainsi, pour des raisons d'insuffisance budgétaire, le CNPV s'est limité à un (1) Conseiller du Directeur pour le moment au lieu de huit (8).

C'est pourquoi, le Poste de Chef de Département des Finances est occupé par l'Agent Comptable, et le Département de l'Informatique, de la Base des données est fusionné avec celui des Ressources Humaines. Le titulaire du poste a les diplômes et les compétences nécessaires pour les deux postes en question.

Concernant celui du Directeur Général, ce dernier a été recruté sur concours organisé en 2015 par le ministère de tutelle, car il répondait aux exigences du poste décrites dans l'avis de recrutement : diplômes et expériences professionnelles (cf annexe N°2 bis).

Rappelons que la nomination d'un Agent comptable auprès d'un EPN relève de la seule compétence de la DNTCP (Direction



76 - 80		Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique). Par ailleurs, le non-respect du cadre organique (postes non pourvus) est dû essentiellement à la faiblesse des ressources financières du CNPV.
	<p>C11 : Le CNPV ne réalise pas efficacement ses plans de travail annuel.</p> <p>76 La mission a constaté que le CNPV n'a pas réalisé la totalité des activités inscrites dans ses plans de travail annuel au cours de la période sous revue.</p> <p>77 L'article 1^{er} des délibérations du CA dispose « Est adopté le plan de travail annuel du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ».</p> <p>Le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali dispose à son article 9 : « Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. A cet effet, il est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none">- veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;- assurer l'évaluation et le suivi des activités menées en matière de Volontariat ».	Nous pensons à ce niveau qu'il y a eu erreur d'appréciation des plans de travail annuel adoptés par le CA et les états de mise en œuvre y afférents, ou incompréhension entre la mission et le CNPV, surtout en ce qui concerne les Plans de Travail 2021 et 2022. Sinon le CNPV s'est toujours efforcé au moins 75% de ses plans d'actions (Cf les plans de travail annuels 2021 et 2022, adoptés par le CA et leurs états de mise en œuvre).



78. Afin de déterminer le niveau d'exécution des activités programmées, l'équipe de vérification a procédé à une revue des différents plans de travail édictés durant la période sous revue. Elle s'est ensuite entretenue avec les principaux responsables du CNPV.

79. Il ressort des travaux de vérification que le CNPV n'exécute pas toutes les activités prévues dans son plan de travail annuel. En effet, le CNPV n'a pas réalisé 45% des activités programmées au cours de la période sous revue. Les activités non réalisées sont entre autres le renforcement des capacités des membres du CA et l'élaboration du plan quinquennal. La synthèse des activités est donnée dans le tableau n° 7 et le détail se trouve à l'annexe n° 4. La mission a, par contre, constaté que le CNPV a réalisé 12 activités non prévues, soit un taux de 10% du total des activités inscrites dans les plans de travail.

80. La non mise en œuvre des activités planifiées et la réalisation d'autres non programmées ne permettent pas au CNPV d'atteindre ses objectifs.

Tableau n° 7 : Situation des activités par année

Année	Activités prévues			Activités réalisées non prévues
	Nombre	Réalisées	Non Réalisées	
2019	23	18	5	1
2020	23	15	8	4

5/11



2021	40	18	22	1
2022	35	16	19	6
Total	121	67	54	12
%	100%	67/121= 55%	54/121= 45%	12/121=10%

Source : Mission

B1- 84

C12 : Le CNPV a signé des documents de partenariat ne respectant pas les modèles types de son Manuel de procédures administratives.

81. La mission a constaté que le Directeur Général du CNPV a signé des documents de partenariat non conformes avec les canevas types.

82. L'article 10 du Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose : « Les structures d'accueil agréées par le ministère chargé de la Jeunesse, les services de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que les organisations intergouvernementales concluent une convention de partenariat avec le Centre National de Promotion du Volontariat. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat.

Elle prévoit notamment :

Nous pensons que les modèles types de conventions en matière de partenariat sont indicatifs et servent de guides pour la structure. Dans la pratique, les partenariats étant des alliances mutuellement profitables, il serait difficile pour une partie d'imposer son modèle à l'autre. Au vu de la diversité des partenaires (Etat, Collectivités territoriales, projets, programmes, PNUD, Expertise France, UNICEF, Organisations de la Société civile) qui ont des procédures et des approches différentes, le CNPV adopte une posture de négociateur flexible



- la nature des activités confiées au volontaire ;
- la formation ou le recyclage et les règles d'encadrement du volontaire ;
- les modalités d'affectation, de suivi et les conditions de vie et de travail du ou des volontaires ».
L'annexe 11 du Manuel de procédures administratives du CNPV donne le format du modèle type de Convention de partenariat pour la mise à disposition de volontaires.

83. Afin d'apprécier le processus d'établissement et de gestion du partenariat entre le CNPV et ses partenaires, la mission a examiné les documents de partenariat signés et s'est entretenue avec les responsables du CNPV en charge du partenariat. Elle a également sélectionné six conventions qu'elle a rapproché au format du modèle type.

84. A l'issu des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le DG du CNPV a signé avec des partenaires des documents non conformes aux modèles types. En effet, il a signé des lettres d'accord de partenariat, des accords cadre de partenariat, des conventions de partenariat et des contrats à l'absence d'un cadre défini et formalisé, seul le modèle type de la Convention est formalisé. Ces documents ne prennent pas suffisamment en compte les intérêts du CNPV. A titre illustratif, la convention de partenariat pour la mise en œuvre de deux missions de volontaire en service civique Mali-France n'accorde pas d'avantage compensatoire pour le CNPV par rapport aux rôles qu'il a joué dans le recrutement jusqu'à la mise à disposition des volontaires. La mission a également constaté que des dispositions de quatre des six conventions examinées ne sont pas conformes à celles du modèle type du manuel de procédures administratives. C'est le cas de la convention de partenariat portant sur l'offre de service de volontaires nationaux du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, où la rubrique "Description de la mission

est tout en préservant ses intérêts et ses valeurs de structure de promotion de volontariat. Par ailleurs, le modèle d'une convention de mise à disposition des volontaires est différent de celui d'une sous-traitance de mise en œuvre des activités d'un partenaire. Par exemple une convention de sous avec le PNUD, on parle de **Lettre d'Accord**. Tandis que l'Expertise France c'est **un contrat de marché** et tout est **convention de partenariat** pour le CNPV. Aussi, le CNPV signe des conventions bipartites avec les structures d'accueil nationale (exemple : Centre jeune de Sogoniko) qui sont différentes des conventions tripartites qu'il signe avec les structures d'accueil internationales (exemple : MFR France).

En conséquence, les négociations d'établissement de partenariat se font cas par cas et chacun essaye autant que possible de préserver ses intérêts.



	<p>du volontaire" est absente alors que la rubrique "condition de partenariat" a été ajoutée. Le détail sur les documents de partenariat non conformes sont donnés dans le tableau en annexe n° 5.</p> <p>La signature de documents de partenariat non conforme peut exposer le CNPV à minimiser ses intérêts et ceux des volontaires.</p>	
87 - 92	<p>C13 : Le CNPV procède à des recrutements irréguliers de volontaires.</p> <p>87. La mission a constaté que le CNPV ne respecte pas les procédures réglementaires de recrutement.</p> <p>88. L'article 2 du Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose « Toute personne intéressée par le volontariat national saisit le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, par demande timbrée, adressée au Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, en vue de son inscription dans la base de données des volontaires. En outre, elle peut aussi s'inscrire en ligne à travers le site web du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ».</p> <p>89. L'Article 4 du même décret dispose « Le candidat présélectionné est soumis à un entretien accompagné d'une fiche de présentation du programme pour lequel la sélection est opérée ».</p> <p>L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat</p>	<p>Tout en reconnaissant que des efforts doivent être faits pour le respect de ces procédures, il faudrait noter le CNPV procède à la mise en place des comités de sélection des volontaires (cf décisions de sélection des volontaires annexés N° 4).</p> <p>Le processus de sélection des volontaires nationaux est décentralisé et chaque coordinations régionale d'un quota sur les 100 prévus. Exemple: 10 VN pour chacune des régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Segou, Mopti, Gao, et Tombouctou, 15 pour Bamako, et 05 pour chacune des régions de Kidal, Ménaka et Taoudénit.</p>



<p>national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation à son article 3 dispose « Le recrutement se fait à partir d'une base de données de candidatures nationales au volontariat ».</p> <p>L'article 6 du même arrêté dispose « Un comité de présélection est mis en place par décision du Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Le comité de présélection extrait de la base des données une liste de dix (10) candidats par poste, ayant des profils en adéquation avec les besoins des structures d'accueil ».</p> <p>L'article 8 du même arrêté dispose « Après la sélection, une liste restreinte de trois (3) candidats est soumise à la sélection finale. Le comité de sélection est composé du Directeur Général du CNPV, du représentant de la structure d'accueil et du responsable des ressources humaines ».</p> <p>L'article 9 du même arrêté dispose « Seuls les candidats présélectionnés sont admis à la phase de la sélection finale ».</p> <p>L'article 10 du même arrêté dispose « La sélection finale s'opère suivant deux tests : un test écrit et une interview. Les candidats admis au test écrit sont éligibles à passer l'interview. La note finale est la pondération de la note à l'écrit et à l'interview. A l'issue de ce classement, le candidat final est déclaré admis définitivement au volontariat national ».</p> <p>90. L'équipe de vérification a examiné les dispositions réglementaires et les a rapprochées au processus de recrutement. Elle s'est également entretenue avec les responsables du CNPV, des coordinations régionales, des structures d'accueil et des volontaires.</p> <p>91. La mission a constaté que le CNPV ne respecte pas le processus de recrutement des volontaires. En effet, la base de données servant à recueillir les informations nécessaires sur des</p>	<p>Concernant les volontaires demandés par les partenaires des projets/programmes et les volontaires internationaux de réciprocité, organisé au niveau de la Direction Générale, le processus est respecté. La décision du choix final du candidat à sélectionner est laissée même à l'appréciation du partenaire</p>
--	---

504



	<p>volontaires n'est ni exhaustive ni fiable. Des informations importantes sur les candidats au volontariat comme le profil, le domaine de compétence, le diplôme et la ville de résidence n'y figurent pas. Les bases de données des régions ne sont pas intégrées à celle de la direction du CNPV. Ainsi, des volontaires absents de la base de données ont été recrutés et placés dans des structures d'accueil, comme le fait ressortir l'annexe n° 6. Le CNPV ne dispose pas non plus de site WEB permettant aux candidats au volontariat de s'inscrire en ligne à distance.</p> <p>En outre, le CNPV n'a pas mis en place le comité de présélection ainsi que le comité de sélection des candidats. La mission a aussi constaté dans des structures d'accueil des volontaires recrutés sans tests écrit et oral. L'annexe n° 7 en donne les détails.</p> <p>92. Le non-respect des procédures de recrutement des volontaires ne permet pas de faire une sélection efficiente et efficace afin d'offrir aux structures d'accueil des ressources humaines de qualité.</p>	
93 - 97	<p>C14 : Le CNPV n'assure pas efficacement le renforcement des capacités des volontaires.</p> <p>93. La mission a constaté que le CNPV n'assure pas toutes les formations réglementaires au profit des volontaires.</p> <p>94. Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national à son article 6 dispose : « Le candidat sélectionné au terme de l'entretien acquiert la qualité de volontaire national et bénéficie d'une formation pré-volontariat et post-volontariat... [..] ».</p>	<p>L'Etat ne met pas à la disposition du CNPV les moyens financiers nécessaires (375 000 F CFA/ an/ volontaire) pour la réalisation de toutes formations prévues. Ne disposant pas de moyens pour engager des prestataires pour les formations, le CNPV, à travers ses propres ressources humaines (le DG et le</p>



L'Arrête n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation dispose à son article 11 : « Le volontaire national reçoit une formation annuelle nécessaire à l'exercice de son activité conformément à la loi portant institution du Volontariat National. Cette formation est structurée en formation pré volontariat, mi-parcours et post volontariat. Chaque phase de formation est sanctionnée par une attestation et varie d'une à deux semaines ».

95. L'équipe de vérification a demandé les rapports de formation, les listes des participants aux formations et les contrats des volontaires. Elle s'est également entretenue avec des responsables du CNPV, du ministère de tutelle et des coordinations régionales ainsi que des volontaires.

96. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV ne forme pas les volontaires conformément aux textes en vigueur. En effet, le CNPV assure uniquement la formation pré-volontariat. Il n'effectue ni la formation à mi-parcours, ni la formation post volontariat des volontaires. La mission a aussi relevé des volontaires n'ayant bénéficié d'aucune formation depuis leur recrutement. Le détail est donné en annexe n° 8. Or, la formation des volontaires répond à des obligations légales et réglementaires dans le cadre du renforcement des capacités des volontaires. Elle permet de poser les bases pour un accompagnement tout au long du volontariat, de capitaliser et de partager les expériences vécues au bénéfice des volontaires.

97. Un déficit dans le renforcement des capacités ne favorise pas une dotation efficace des volontaires en outils devant leur permettre d'appuyer les structures d'accueil dans leurs missions.

Conseiller Technique) assure l'essentiel des formations pré volontariat des nouveaux volontaires. Les Coordinateurs régionaux, qui ont reçu une formation avec le DG sur les techniques de formation des adultes en 2018, prennent souvent le relais dans leur région respective.

En plus de cela, il faudrait noter que les volontaires affectés auprès des projets/programmes et organismes reçoivent de la part de ceux-ci des formations techniques ciblées leur permettant de mener à bien leurs activités.

Sgt



98 - 102	<p>C15 : Le CNPV ne respecte pas la procédure de mise à disposition des volontaires aux structures d'accueil.</p> <p>98. La mission a constaté que le CNPV ne respecte pas le processus d'affectation des volontaires nationaux dans les structures d'accueil.</p> <p>99. L'article 7 du Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose : « Toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique, social et culturel du Mali peut solliciter des volontaires nationaux ».</p> <p>L'article 9 du même décret dispose : « Les départements ministériels intéressés ou concernés, en cas de besoin, adressent la liste de leurs besoins en volontaires au Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Une copie est transmise au ministre chargé de la Jeunesse ».</p> <p>L'article 10 dudit décret dispose : « Les structures d'accueil agréées par le ministère chargé de la Jeunesse, les services de l'État et des Collectivités Territoriales ainsi que les organisations intergouvernementales concluent une convention de partenariat avec le Centre National de Promotion du Volontariat. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat [...] ».</p> <p>100. L'équipe de vérification a examiné les expressions de besoins des structures, les lettres de mise à disposition et les conventions signées entre le CNPV et les structures d'accueil. Elle s'est également entretenue avec des responsables du CNPV, des coordinations régionales, des structures d'accueil et aussi avec des volontaires.</p>	<p>Le CNPV a pris bonne note de cette constatation et prendra les dispositions nécessaires pour le respect de la procédure de mise à disposition des volontaires nationaux auprès des structures d'accueil.</p>
----------	---	---

SW



101. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV n'applique pas les textes relativement à la mise à disposition des volontaires dans les structures d'accueil. En effet, le CNPV a affecté des volontaires dans des structures n'ayant pas exprimé de besoins et n'ayant pas signé de convention de partenariat. Le tableau n°8 ci-dessous en donne quelques détails.

102. Le non-respect des procédures de mise à disposition des volontaires peut entamer la qualité et l'efficacité des volontaires en appui à l'atteinte des objectifs des structures d'accueil.

Tableau n°8 : Situation de structures n'ayant pas exprimé de besoin et/ou n'ayant pas signé de convention avec le CNPV.

Nom des structures d'accueil	Expression des besoins	Convention
Metal Baye SARL Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Préfecture de Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Mairie de Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Direction Régionale de l'Energie de Sikasso	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Direction Régionale des Sports de Sikasso/Radio voix des jeunes	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Office Riz Ségou	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Hotél Résidence Ségou	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention
Centre du Secteur Privé Bamako	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention

Source : Mission



103 - 107

C16 : Le CNPV ne veille pas au paiement des droits de protection sociale des volontaires.

103. La mission a constaté que des structures d'accueil ne s'acquittent pas du paiement des charges sociales des volontaires.

104. La Loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du Volontariat National à son article 8 dispose : « Le volontaire national a droit à une protection sociale en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par la loi relative au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés ».

L'article 9 de la même loi dispose : « Le volontaire national et ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, ont droit à une protection sociale d'un niveau au moins égal à celui du régime général de la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés, sous réserve des droits qu'ils détiennent par ailleurs. La protection sociale du volontaire comprend la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle. Pour les ayant droits, elle comprend la couverture des prestations en nature des risques maladie, maternité et invalidité.

Les cotisations liées à cette protection sociale sont entièrement prises en charge par les structures d'accueil des volontaires ».

Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national à son article 12 dispose : « Le logement, notamment en milieu urbain et périurbain et les cotisations sociales sont à la charge des structures

Les efforts du CNPV pour le paiement des droits de protection sociale des volontaires doivent être renforcés auprès des structures d'accueil des volontaires nationaux pris sur le budget national (cf Collectivités, Organisations de base, service déconcentrés,...).

Le CNPV récupère les droits de protection sociale des volontaires affectés dans les projets/programmes et organismes (PNUD, Centre Jeunes, ONG EDC/ Sira,) et les reverse aux bénéficiaires

Le CNPV reste confronté au problème de la non immatriculation de beaucoup de structures d'accueil au niveau des services de protection sociale (cf INPS). La Direction du CNPV avait entamé des démarches auprès de la Direction de l'INPS afin de trouver une solution à l'inscription des

Signature



<p>d'accueil. Les allocations des volontaires ne sont soumises à aucun impôt et à aucun prélèvement social ».</p> <p>105. La mission, afin de s'assurer de la prise en charge des cotisations liées à la protection sociale des volontaires par les structures d'accueil s'est entretenue respectivement avec les responsables du CNPV, des structures d'accueil et des volontaires. Elle a également procédé à des analyses documentaires.</p> <p>106. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV ne s'assure pas du paiement par les structures d'accueil des cotisations sociales des volontaires mis à leur disposition. En effet, des structures d'accueil ne payent pas les charges sociales de leurs volontaires. D'autres payent directement aux volontaires et non à la structure de sécurité sociale appropriée. Le tableau n°9 ci-dessous donne la liste de quelques structures qui n'ont pas payé les charges sociales de leurs volontaires.</p> <p>107. Le non-paiement des charges sociales par les structures d'accueil ne couvre pas les volontaires et leurs ayants droits en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès, d'accident du travail.</p> <p>Tableau n°9 : Liste de quelques structures n'ayant pas payé les charges sociales de leurs volontaires.</p> <table border="1"><thead><tr><th>LOCALITES</th><th>STRUCTURES</th></tr></thead><tbody></tbody></table>	LOCALITES	STRUCTURES	<p>volontaires, malheureusement elles ont été sans succès.</p>
LOCALITES	STRUCTURES		



	BAMAKO	Association des femmes ingénieurs		
	KOULIKORO	Mairie de Koulikoro Société Métal Baye sarl Préfecture de Koulikoro Direction régionale du Contrôle financier		
	SIKASSO	Centre de promotion des jeunes, Direction régionale de l'Energie		
	SEGOU	Hôtel Résidence de Ségou Hôpital Nianankoro FOMBA Office Riz de Ségou		
	Source : Mission			
108 - 112	<p>C17 : Le CNPV met à la disposition des structures d'accueil des volontaires nationaux n'ayant pas prêté serment.</p> <p>108. La mission a constaté que le CNPV n'organise pas de cérémonie de prestation de serment des volontaires nationaux après leur sélection.</p>		<p>Il faut signaler que le CNPV a organisé régulièrement les cérémonies de prestation de serment des volontaires pour les quatre 1^{er} contingents (chaque contingent de 100 volontaires nationaux a une durée de 2 ans). La cérémonie de prestation de</p>	

SM



109. L'Arrête n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation dispose à son article 13 : « Après la sélection finale des volontaires, à l'issue de la formation pré volontariat, une cérémonie de prestation de serment est organisée. Les volontaires nationaux, définitivement admis au volontariat national, prêtent serment devant le Premier ministre ».

110. Afin de s'assurer du respect de la procédure de prestation de serment des volontaires nationaux après la sélection finale et la formation pré volontariat, la mission s'est entretenue avec des responsables du ministère de tutelle, du CNPV et avec des volontaires. Elle a également demandé les documents de prestation de serment des volontaires.

111. Il ressort des travaux que le CNPV n'a pas organisé de 2020 à 2022 de cérémonie de prestation de serment des volontaires nationaux recrutés. En effet, le CNPV a mis à la disposition des structures d'accueil des volontaires nationaux qui, après leur recrutement final et leur formation pré-volontariat n'ont pas prêté serment. Alors que la réglementation exige que les volontaires définitivement sélectionnés, après la formation pré-volontariat, doivent prêter serment devant le Premier Ministre avant de rejoindre les structures d'accueil.

112. La non prestation de serment par les volontaires ne garantit pas leur engagement et constitue une violation des dispositions réglementaires de la politique nationale du volontariat.

serment du 4^{ème} contingent (2019-2020), s'est déroulée en décembre 2019 (elles se font généralement le 05 décembre à la faveur de la Journée Internationale des Volontaires JIV).

Celle du 5^{ème} contingent (2021-2022), qui devrait avoir lieu en décembre 2020, n'a pas été organisée en raison des mesures de protection contre le Covid19. C'est le seul contingent qui n'a pas prêté serment pour des raisons indépendantes de la volonté du CNPV.

Le processus de sélection du 6^{ème} contingent (2023-2024) des volontaires n'est pas encore terminé. Il accuse du retard en raison des retentions budgétaires.


S&P



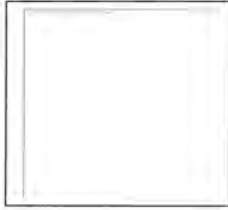
REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Directeur Général du CNPV


Sekou Oumar Coulibaly
Chevalier de l'Ordre National

Page 30 sur 30



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 7 août 2023


BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A : Centre National de Promotion du Volontariat au Mali (CNPV)

Objet : Formulaire de transmission des recommandations issues de la Vérification de performance de la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<u>Recommandation 1 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit mettre en place le Comité de gestion.	Oui	
<u>Recommandation 2 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit renforcer davantage la coopération et le partenariat avec les organismes.	Oui	
<u>Recommandation 3 :</u>	Oui	


E 4.5/Dec-10

Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit exiger la production et la transmission des rapports d'évaluation des volontaires par les structures d'accueil		
<u>Recommandation 4 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit respecter les dispositions du cadre organique du CNPV.	Oui	
<u>Recommandation 5 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit faire valider les manuels de procédures par la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.	Oui	
<u>Recommandation 6 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit - assurer la réalisation efficace des activités prévues dans ses plans de travail.	Oui	
<u>Recommandation 7 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit exiger de l'Agent comptable la production régulière du compte de gestion et des états financiers.	Oui	
<u>Recommandation 8 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit formaliser les modèles types de partenariat signés avec ses partenaires du CNPV.		Non
<u>Recommandation 9 :</u>	Oui	

E.4.5/Dec-10

80

Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit mettre en place formellement le comité de présélection et de sélection des candidats au volontariat.		
<u>Recommandation 10 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit mettre en place une base de données fiable, exhaustive et intégrée.	Oui	
<u>Recommandation 11 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit organiser des tests écrit et oral des volontaires avant tout recrutement.	Oui	
<u>Recommandation 12 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit créer et opérationnaliser un site WEB devant recevoir les demandes de candidature en ligne des volontaires nationaux.	Oui	
<u>Recommandation 13 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit veiller à l'organisation de toutes les formations réglementaires destinées aux volontaires et leur délivrer les attestations correspondantes.	Oui	
<u>Recommandation 14 :</u> Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit signer, avant toute affectation de volontaire, la convention de partenariat avec les structures d'accueil.	Oui	

E.4.5/Dec-10



<p><u>Recommandation 15 :</u></p> <p>Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit exiger des structures d'accueil le paiement des charges sociales des volontaires conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Oui	
<p><u>Recommandation 16 :</u></p> <p>Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali doit faire prêter serment les volontaires.</p>	Oui	
<p><u>Recommandation 17 :</u></p> <p>L'Agent Comptable du CNPV doit produire régulièrement les comptes de gestion et les états financiers.</p>	Oui	
<p>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</p> <p>Dans l'ensemble, nous reconnaissons la pertinence des recommandations formulées ainsi que les efforts de collaboration de l'équipe de la mission dans le respect et la convivialité.</p> <p>Nos commentaires et réponses ne visent nullement à opposer des contestations aux constatations faites par la mission. Nous essayons, juste par endroit, de fournir certaines informations complémentaires de nature à permettre à l'équipe de vérification d'apprécier leurs pertinences.</p> <p>Concernant la recommandation N°8, l'établissement des conventions de partenariat fait l'objet de négociation entre les parties. Sachant que les partenariats sont des alliances mutuellement bénéfiques, une partie ne pourrait pas, tout le temps, imposer à l'autre partie son canevas. Les partenaires du CNPV sont divers et variés (Etat, Collectivités territoriales, projets, programmes, PNUD, Expertise France, UNICEF, Organisations de la Société civile) qui ont des procédures et des approches différentes.</p>		

E 4.5/Dec-10



Par ailleurs, le modèle d'une convention de mise à disposition des volontaires est différent de celui d'une sous-traitance de mise en œuvre des activités d'un partenaire. Par exemple une convention de sous avec le PNUD, on parle de **Lettre d'Accord**. Tandis que l'Expertise France c'est **un contrat de marché** et tout est **convention de partenariat** pour le CNPV. Aussi, le CNPV signe des conventions bipartites avec les structures d'accueil nationale (exemple : Centre jeune de Sogoniko) qui sont différentes des conventions tripartites qu'il signe avec les structures d'accueil internationales (exemple : MFR France). Pour toutes ces raisons le CNPV ne saurait imposer/ formaliser de modèles types de partenariat à signer avec ses partenaires. Les négociations d'établissement de partenariat se font cas par cas.

Pour ce qui concerne la recommandation N°9, il est à noter que le CNPV fait des efforts dans formalisation de la mise en place des comités de présélection et de sélection des candidats au volontariat (cf copies des décisions annexées).

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 07/09/2023

Directeur Général du CNPV

Sekou Oumar Coulibaly
Chevalier de l'Ordre National

E.4.5/Dec-10

Réponses du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Civique



Nom de l'entité vérifiée

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 7 août 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général du Mali

A : Monsieur le Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne

Objet : Formulaire de transmission des constatations issues de la Vérification de performance de la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022.

N°	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Paragraphe		
19-23	C1 : Le Ministère en charge du volontariat ne dispose pas d'un outil de pilotage stratégique 19. La mission a constaté que le Ministère en charge du volontariat n'a pas soumis à l'adoption du Conseil de Ministres son principal outil de pilotage stratégique qu'est le document de Politique Nationale du Volontariat.	Pour se doter d'un outil de pilotage stratégique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne a entrepris l'élaboration d'une Politique nationale de Volontariat assortie d'un Plan d'action quinquennal à partir de 2018.



<p>20. L'article 1er du Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politiques nationales dispose : « Les documents de politique nationale et autres documents de politiques publiques à l'échelle nationale ou inter-régionale, notamment les lettres ou déclarations de politique sectorielle, les documents de stratégie, les programmes ou projets ainsi que les plans d'action y afférents, doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de politique générale du Gouvernement ou de son Programme d'action. »</p> <p>L'article 2 du même décret dispose : « Les documents de politique nationale ou de politique à dimension inter-régionale portée par l'Etat, quel que soit le titre retenu, sont délibérés en Conseil des Ministres. Après la prise en charge des observations et recommandations formulées à l'occasion de cette délibération, ils sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres. »</p> <p>21. L'équipe de vérification a examiné le document de Politique Nationale de Volontariat et s'est entretenue avec les responsables du CNPV et du Ministère en charge de la promotion du volontariat.</p> <p>22. Il ressort des travaux que le document de la Politique Nationale du Volontariat (PNV) couvrant la période 2018 – 2022 n'a pas été approuvé par le Conseil des Ministres. En effet, le Ministère en charge du volontariat et le CNPV n'ont pu fournir le décret d'approbation de la PNV par le Conseil des Ministres. Or, c'est cette approbation qui emporte l'autorisation de mise en œuvre de la politique. Toutefois, la mission a relevé qu'une procédure d'actualisation dudit document est en cours.</p> <p>23. En l'absence de document de PNV servant d'outil de pilotage stratégique, les activités du CNPV ne s'inscrivent pas dans l'action gouvernementale en matière de volontariat.</p>	<p>Ce document de politique nationale a fait d'objet d'une Réunion interministérielle le 26 avril 2023.</p> <p>Toutefois, pour réaliser sa mission, le ministre se fonde sur le Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 juillet 2023 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement qui dispose en son article 16 :</p> <p>« Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion de la Jeunesse, des sports et de la construction citoyenne.</p> <p>A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - Le suivi et l'évaluation du Programme national de Volontariat ; - ... ». <p>Par le décret susvisé, l'ensemble des activités du CNPV s'inscrivent dans le cadre de l'action gouvernementale et le Plan d'action du Gouvernement de Transition (PAG) comporte une activité dédiée au Volontariat.</p>
--	--



24-28

C2 : Le Ministère chargé du volontariat mobilise des ressources et les moyens techniques insuffisants pour la mise en œuvre efficace de la Politique Nationale du Volontariat.

24. L'équipe de vérification a constaté que la Politique Nationale de Volontariat n'est pas soutenue par des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes ainsi que les moyens techniques appropriés pour sa mise en œuvre efficace.

25. Le point 7.3 de la PNV indique : « La mise en œuvre de la PNV exige la mobilisation des moyens humains et matériels adéquats. Ces moyens portent sur des ressources humaines variées, qualifiées et en nombre suffisant pour répondre aux besoins croissants des structures de gestion et d'accueil. Ils portent également sur le développement de moyens logistiques adéquats facilitant entre autres la mobilité et le suivi-évaluation des actions de terrain. ».

Le point 7.4 de la PNV indique : « Le Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prendra en relation avec les départements chargés de l'exécution les mesures appropriées en vue de faciliter la mise en œuvre efficiente du plan d'actions tant au niveau national que régional, subrégional et communal. Les moyens financiers pour la mise en œuvre de la programmation annuelle de la PNV comprennent ceux de tous les acteurs qui concourent au développement du pays : État, Collectivités Territoriales, secteur privé, Société civile et partenaires au développement. ».

L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation dispose à son article 15 : « La prise en charge mensuelle d'un Volontaire National est fixée à cent mille (100 000) francs CFA repartit ainsi qu'il suit :

Il est important de rappeler que la PNV est en cours d'élaboration. De ce fait, il n'y a pas de ressources humaines, matérielles et financières pour sa mise en œuvre.

Toutefois, pour le processus d'approbation gouvernementale, le Ministère de l'Economie et des Finances a fortement recommandé de rester dans le cadrage budgétaire en cours ce qui voudrait dire qu'il n'est envisagé une augmentation substantielle du budget du CNPV dans les années à venir.



- une indemnité mensuelle de Cinquante mille (50 000) francs CFA perçue par le volontaire, elle est identique pour toutes les affectations et exempte de tout prélèvement fiscal et social;
- un montant de Vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre du suivi du volontaire;
- un montant de Vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre des frais de transport et d'installation du Volontaire ».

26. La mission s'est entretenue avec les responsables du CNPV et du Ministère de tutelle. Elle a également procédé à l'analyse des textes réglementaires, des documents financiers du CNPV et du document de la PNV.

27. Il ressort des travaux effectués qu'une faible mobilisation des ressources humaines et matérielles est mise en œuvre dans le cadre de la Politique Nationale du Volontariat. En effet, concernant les ressources humaines mises à la disposition du CNPV, acteur majeur de la mise en œuvre de la PNV, des postes importants du cadre organique comme le Chef de Département en Finance et Comptabilité et le Chef de Département de l'Informatique, de la Base de données et des Archives ne sont pas pourvus. Les profils ou les statuts de certains agents ne correspondent pas aux critères indiqués dans le cadre organique. En plus, les Coordinations régionales ne disposent que d'un ou deux (2) agents au plus contrairement aux sept (7) prévus par leur cadre organique. Par ailleurs, l'effectif des volontaires est largement déficitaire par rapport aux besoins et à l'offre des candidats car le CNPV ne recrute que cent volontaires nationaux tous les deux ans. Pour illustration, la coordination régionale de Bamako par exemple en 2022 a recruté seulement 15 volontaires nationaux sur 833 candidatures déposées uniquement à Bamako, soit un taux de 1,8% des candidatures. Le tableau n°1 ci-dessous donne le détail par année sur les candidatures enregistrées et les volontaires recrutés dans la coordination régionale de Bamako.



Tableau n°1 : Situation des volontaires recrutés à Bamako de 2019 à 2022.

Année	Cumul candidatures enregistrés	Candidature par année (CA)	Volontaires recrutés (VR)	VR/CA
2019	25412	567	17	3,0%
2020	26406	994	17	1,7%
2021	27126	720	17	2,4%
2022	27959	833	15	1,8%

Source : CNPV

Concernant les ressources matérielles, il ressort de la visite d'effectivité que l'équipe de vérification a effectuée dans les trois régions de KOULIKORO, SEGOU et SIKASSO que la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de terrain ne sont pas effectués tel que le prévoient les textes en vigueur. La Direction générale du CNPV et les Coordinations régionales attribuent cette lacune au manque de moyens de déplacement pour l'exécution efficace de leurs missions de suivi. Le détail par région de la situation des moyens de déplacement est donné dans le tableau n° 2 ci-dessous. Les outils de suivi évaluation ne sont pas opérationnels.

Par ailleurs, sur le tableau 1, il faut noter que l'Etat autorise le recrutement de 100 volontaires nationaux pour 2 ans. Ces 100 sont repartis entre toutes les régions et le District de Bamako, ce qui explique la faiblesse des effectifs de Bamako

Pour ce qui est de la situation des salaires du personnel Tableau 3, il est important de signaler que le paiement du personnel des EPN se fait sur ressources propres.

Toutefois, le département a entrepris des démarches pour une prise en charge du personnel sur le budget national

Concernant la situation des salaires des volontaires Tableau 4, il faut rappeler que cumul annuel du coût des volontaires se chiffre à 120 000 000FCFA or l'Etat met à disposition en moyenne la somme de 200 000 000FCFA.



Tableau n°2 : Situation des moyens de déplacement par coordination régionale

Coordinations régionales	Nombre de véhicule	Nombre de moto
Bamako	0	0
Kayes	0	1
Koulikoro	0	1
Sikasso	0	1
Ségou	0	1
Mopti	0	1
Tombouctou	0	1
Gao	0	0
Total	0	6

Source : CNPV

Toutefois, il faut reconnaître que l'allocation est insuffisante pour couvrir les charges liées à la mobilisation et à l'engagement des volontaires



La mission a également constaté que les ressources financières du CNPV ne permettent pas de couvrir les salaires du personnel compte tenu des contraintes budgétaires. Les agents ne perçoivent qu'environ 48% de leur salaire contractuel. En effet, le CNPV n'a payé qu'un montant total annuel de 39 696 540 FCFA sur une prévision annuelle de 83 367 588 F CFA, soit un écart de 43 671 048 F CFA. Le détail sur la situation salariale du personnel du CNPV est donné dans le tableau n° 3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation salariale du personnel du CNPV

Rubrique	Montant total salaire contractuel	Montant total salaire payé	Écart (Salaire total non payé)
Personnel du CNPV	83 367 588	39 696 540	43 671 048
	100%	47,62 %	52,38 %

Source : CNPV

Concernant les volontaires, l'État devrait prendre en charge l'indemnité mensuelle pour 50 000 FCFA, les frais de suivi du volontaire pour 25 000 F et les frais de transport et d'installation pour 25 000 FCFA, soit une prise en charge totale par volontaire de 100 000 FCFA par mois. L'équipe de vérification a constaté qu'il ne prend en charge que l'indemnité mensuelle de cinquante mille (50 000) francs CFA sur les cent mille (100 000) francs CFA d'allocation mensuelle de chaque volontaire fixé par l'arrêté 2014-3417/M/CC-SG du 26 novembre 2014. A titre illustratif, le montant accordé au CNPV dans son budget de 2023 pour la prise en charge des 100



volontaires est de 60 millions, soit 50 mille par mois pour chacun des 100 volontaires. Le détail de la prise en charge des volontaires est donné dans le tableau n°4 ci-dessous selon le budget 2023 du CNPV. Le budget du CNPV mentionné dans la Loi des finances 2023 est donné à l'annexe n°2.

Tableau n°4 : Situation de la prise en charge des volontaires

Montant mensuel à payer par volontaire en FCFA	Nombre de mois	Nombre de Volontaires Nationaux par année	Budget total à payer en FCFA	Budget effectif en FCFA	Ecart non payé en FCFA
(1)	(2)	(3)	(4)=(1)x(2)x(3)	(5)	(6)= (4)-(5)
100 000	12	100	120 000 000	60 000 000	60 000 000

Source : CNPV

Enfin, en ce qui concerne les moyens techniques à mettre en œuvre selon le document de politique, la mission a constaté que le Manuel d'intégration des variables du volontariat dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement visant la promotion et le renforcement de la mise en œuvre de la PNV, qui constitue l'élément important n'est pas élaboré.



	<p>28. L'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers ne permet pas une mise en œuvre efficace de la PNV et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés.</p>	
<p>29 – 33</p>	<p>C3 : Le Ministère chargé du volontariat n'a pas créé le Service central chargé de la coordination intersectorielle et du suivi-évaluation.</p> <p>29. L'équipe de vérification a constaté que le Ministère chargé de la promotion du volontariat national ne dispose pas de service central chargé de la coordination. Il ne dispose pas non plus de services régionaux et subrégionaux chargés de suivi-évaluation.</p> <p>30. Le point 7.1 de la PNV indique : « Au niveau national, la création d'un service central chargé de la coordination intersectorielle tandis que le CNPV assure la mise en œuvre opérationnelle. Au niveau régional et subrégional la création des services régionaux et subrégionaux chargés de veiller à la coordination et au suivi-évaluation pendant que les centres régionaux et subrégionaux de promotion du volontariat exercent la fonction de mise en œuvre opérationnelle. »</p> <p>31. La mission, afin de s'assurer de la mise en place des organes chargés de la coordination et du suivi-évaluation prévus par la PNV, s'est entretenue respectivement avec les responsables du CNPV et du Département du Ministère de tutelle. Elle a également fait des analyses documentaires.</p>	<p>Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne a créé par l'Ordonnance n°2022-009/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale de la Construction citoyenne ratifiée par la Loi n°2022-020 du 28 juin 2022, le service devant assurer la coordination intersectorielle tandis que le CNPV assure la mise en œuvre opérationnelle.</p> <p>Toutefois, il faut rendre plus explicite le mandat de coordination intersectorielle et le portage du volontariat comme recommandé par la réunion interministérielle du 26 avril 2023.</p> <p>Quant aux niveaux régional et local, la stratégie est la mutualisation des moyens et des ressources par le biais des services régionaux et subrégionaux.</p>



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

	<p>32. Il ressort des travaux que le Ministère chargé de la promotion du volontariat national ne dispose pas au niveau national, de service central chargé de la coordination intersectorielle. Au niveau régional et subrégional, les services régionaux et subrégionaux chargés de veiller à la coordination et au suivi-évaluation n'ont également pas été créés. En outre, aucun projet de texte relatif à la création de ces structures n'a été fourni à la mission.</p> <p>33. L'absence du service central et des services régionaux et subrégionaux en charge de la promotion du volontariat ne permet pas d'assurer une coordination et un suivi-évaluation efficaces des activités de la PNV.</p>	
35 – 43	<p>C4 : Le Conseil d'Administration du CNPV ne fonctionne pas de manière efficace.</p>	<p>Effectivement, le CNPV ne tient qu'une session par an et souvent même en retard. Cette situation se poursuit encore.</p>



35. L'équipe de vérification a constaté que le mandat des membres du Conseil d'Administration n'est pas renouvelé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

36. L'article 7 de la Loi n°90-110/ AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Établissement Public à caractère Administratif. Il fixe ses orientations générales, adopte les programmes et les ressources à mettre en œuvre pour leur réalisation. Il contrôle l'application de ses décisions et examine les résultats techniques, financiers et administratifs de l'établissement. ».

L'article 9 de la même loi dispose : « La présidence du Conseil d'Administration de l'Établissement Public National à caractère Administratif est assurée par le Ministre chargé des attributions de tutelle.

Les administrateurs de l'Établissement Public National à caractère Administratif sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions. ».

L'article 11 de la même loi dispose : « Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :

- a. L'expiration de leur période de nomination ;
- b. La démission ;



- c. La révocation ;
- d. La perte de la qualité qui a permis la nomination de l'administrateur ;
- e. L'absence prolongée dépassant quatre sessions consécutives ;
- f. Le décès ».

37. La mission a examiné les décrets de nomination des membres du CA de la période revue. Elle s'est également entretenue avec les responsables du CNPV et du Département du Ministère de tutelle. Les travaux effectués ont mis en exergue un retard de six (6) ans accusés dans le renouvellement du mandat des membres du CA du CNPV.

38. En effet, la mission a constaté que le premier Conseil d'Administration qui a été mis en place en 2012 par le Décret n°2012-655/P-RM du 8 novembre 2012 n'a été renouvelé qu'en 2021 par le Décret n°2021-0412/PT-RM du 02 juillet 2021, soit neuf ans au lieu de trois ans réglementaires, soit un dépassement de mandat de six ans par rapport à ce que prévoit les textes en vigueur. En effet, le mandat des membres du CA du CNPV a été caduque pour six ans puisqu'il a été renouvelé en 2021 au lieu de 2015.

39. Le non renouvellement dans le délai, du mandat des membres du CA, est de nature à compromettre la légalité, l'application et l'efficacité de leurs délibérations.



40. En ce qui concerne la tenue des sessions du CA, l'équipe de vérification a constaté la non régularité des sessions.

41. L'article 14 de la Loi n°90-110/ AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres. ».

L'article 15 de la même loi dispose : « Le Président peut convoquer toute session du Conseil d'Administration. Pour les sessions extraordinaires, lorsque le Président ne convoque pas le Conseil d'Administration, sous huitaine ceux qui ont pris l'initiative de la réunion peuvent le convoquer sans délai ... ».

42. La mission a examiné les trois PV de délibérations mis à sa disposition. Elle s'est également entretenue avec les responsables de la Direction du CNPV.

La mission a constaté que les sessions du CA ne sont pas tenues régulièrement.



Il ressort des travaux de vérification que pendant la période sous revue, le CA a organisé une seule session par an au lieu de deux (2) prévues par la réglementation en vigueur. Le détail sur la tenue des sessions du CA est donné dans le tableau n° 5 ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation de la tenue des sessions du CA

Année	Conseil statutaire	Conseil tenu	Écart
2019	2	1	1
2020	2	1	1
2021	2	1	1

Source : Mission

Les travaux ont permis de déceler que des personnes non membres du CA et non habilitées ont représenté des administrateurs absents lors des sessions.

43. Le fonctionnement irrégulier du CA peut compromettre le pilotage stratégique du CNPV et limiter son efficacité.

Signature du responsable de l'entité vérifiée



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 7 août 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A : Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne

Objet : Formulaire de transmission des recommandations issues de la Vérification de performance de la gestion du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 octobre 2022.

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<u>Recommandation 1 :</u> Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne doit faire adopter le document de la PNV et les textes y afférents.	x	
<u>Recommandation 2 :</u> Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne doit Doter le CNPV de ressources humaines, matérielles, financières et techniques nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la PNV.	x	
<u>Recommandation 3 :</u> Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne doit Mettre en place tous les organes nécessaires à la mise en œuvre efficace de la PNV.	x	

E 4,5/Dec-10

<u>Recommandation 4 :</u> Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne doit augmenter considérablement l'effectif des volontaires.	x	
<u>Recommandation 5 :</u> Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne doit Créer, au niveau national, le service central chargé de la coordination intersectorielle.	x	
<u>Recommandation 6 :</u> Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne doit Créer, au niveau régional et subrégional, les services régionaux et subrégionaux qui veilleront à la coordination et au suivi-évaluation.	x	
<u>Recommandation 7 :</u> L Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne doit renouveler dans le délai réglementaire le mandat des membres du CA.	x	
<u>Recommandation 8 :</u> Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne doit veiller à la tenue régulière des sessions du CA	x	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne travaille à rendre ses services performants et susceptibles de répondre aux besoins des usagers.		
Dans ce cadre, il entreprendra toutes les actions appropriées pour mettre en place les outils et stratégies nécessaires à la pleine opérationnalité du CNPV pour le bonheur des groupes cibles.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :

E 4 5/Dec-10

Décision du BVG pour les réponses du CNPV

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Centre National de Promotion du Volontariat (CNPV)



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
------------------	---------------	-------------------------------------	---

44 - 48	<p>C5 : Le CNPV n'a pas mis en place tous ses organes d'administration et de gestion.</p> <p>44. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV ne dispose pas de Comité de gestion. En effet, le Comité de Gestion est l'un des organes d'administration et de gestion du CNPV en plus du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.</p> <p>45. Le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNPV au Mali dispose à son article 11 : « Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ; * toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail et de vie dans le Centre; * le plan de formation et de perfectionnement ». 	<p>Le Comité de Gestion n'est pas mis en place de façon formelle par ce que le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du CNPV au Mali ne parle pas de qui doit le mettre en place.</p> <p>Maintenant que la recommandation de sa mise en place est adressée au Directeur Général, ce dernier a pris action (depuis qu'il a eu les échanges avec la mission sur le sujet) par décision N° 2023 /004 du 22 mai</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>La réponse donnée par l'entité la confirme. Elle a déjà mis en œuvre la recommandation en créant par décision du DG le Comité de gestion. Cependant la recommandation ne figurera plus dans le rapport final.</p>
---------	---	--	---

	<p>L'article 12 du même décret dispose : « le Comité de Gestion est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président : Le Directeur Général - Membres : le Directeur Général Adjoint, les Chefs de services et trois représentants des travailleurs. ». <p>L'article 13 dudit décret dispose : « Les représentants des travailleurs sont élus en assemblée générale ».</p> <p>46. La mission a demandé l'acte de mise en place et les documents produits par le Comité de Gestion. Elle s'est également entretenue avec des responsables du CNPV.</p> <p>47. La mission a constaté que le Directeur Général du CNPV n'a pas mis en place le Comité de Gestion. En effet, le CG est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté pour toutes les questions importantes ou toutes les mesures à prendre concernant le CNPV. Or, la Direction Générale du CNPV a effectué des recrutements du personnel et des travaux d'évaluation du personnel sans la participation du CG.</p>	<p>2023. (voir annexe 1)</p> <p>A noter que le Directeur général du CNPV avait depuis sa prise de fonction en 2016, instauré une réunion hebdomadaire de Direction dont les participants sont les mêmes ciblés par le Décret N° 2011-579/P-RM (participation du Secrétaire général du bureau) et qui traite tous les sujets relatifs à vie du CNPV. On peut que le Comité de gestion au CNPV existait de façon informelle, et qu'il a été formalisé avec l'appui/conseil de la</p>
--	---	--

	#8. La non mise en place du Comité de Gestion ne favorise pas la mise à la disposition du Directeur Général des avis pertinents devant lui permettre de prendre des décisions ou des mesures appropriées pour une gestion efficace du CNPV.	<i>mission de vérification.</i>	
--	---	---------------------------------	--

49 - 53	<p>C6 : La Direction Générale du CNPV développe des coopérations et partenariats avec les organismes similaires.</p> <p>49. La mission a constaté que la Direction Générale du CNPV a établi des relations de partenariat et de coopération avec plusieurs organisations. En effet, il a signé des conventions, lettres d'accord et contrats avec des organismes publics privés, nationaux ou étrangers.</p> <p>50. La Loi n°2011-052 du 28 juillet 2011 portant création du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali dispose à son article 2 : « Le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali a pour mission la promotion et la gestion du volontariat national [...] Développer la coopération et le partenariat avec les organismes similaires publics ou privés, nationaux ou étrangers ».</p> <p>51. L'équipe de vérification afin de s'assurer du développement de la coopération et du partenariat a examiné les conventions, les contrats, les lettres de partenariat, la liste des partenaires et les notes</p>	<p>RAS (Rien Signaler) A</p> <p>La Constatation est maintenue</p>
---------	--	--

	<p>conceptuelles. Elle s'est aussi entretenue avec les responsables du CNPV et des structures partenaires.</p> <p>52. A l'issu des travaux d'analyse des documents, l'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale du CNPV a signé plusieurs lettres d'accord, des conventions et contrats de partenariat avec des organismes dans le cadre du développement et la mise en œuvre de la politique du volontariat. De plus, elle a élaboré des notes conceptuelles concernant le Projet Volontaires Engagés pour la Réussite de la Transition au Mali (VERT), le Projet d'Appui des Volontaires à la Sécurité Routière (AVSR), le Projet d'Appui des Volontaires Nationaux dans la Lutte Contre l'Extrémisme Violent et la Migration Irrégulière, afin de mieux définir les termes et les modalités de collaboration avec les partenaires. Ainsi, sur la base desdites notes conceptuelles, elle a effectué des rencontres avec des structures privées, publiques et internationales.</p> <p>En outre, malgré la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 et l'aggravation de la crise sécuritaire, le CNPV a pu maintenir des partenariats pour le renforcement des volontaires internationaux de</p>	
--	--	--



réciprocité à travers France Volontaires et d'autres partenaires. Le détail des partenariats noués au cours de la période sous revue est donné dans le tableau n°6 ci-dessous.

53. La coopération et le partenariat avec des organismes constituent un facteur de développement du volontariat et un partenariat gagnant-gagnant.

Tableau n° 6 : État des partenariats de 2019-2022

Année	Conventions	Lettres d'accord	Contrats	Partenaires
2019	5	2	0	46
2020	3	0	1	2
2021	4	2	1	15
2022	0	0	0	6
Total	12	4	2	69

54 - 58	<p>C7 : Le CNPV ne reçoit pas les rapports d'évaluation des volontaires des structures d'accueil.</p> <p>54. La mission a constaté que le CNPV ne reçoit pas les rapports d'évaluation des volontaires des structures d'accueil devant lui permettre de réaliser le suivi-évaluation.</p> <p>55. Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose à son article 13 : « [...] La structure d'accueil reçoit les rapports mensuels et trimestriels des volontaires nationaux et les transmet après avis au Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.</p> <p>La structure d'accueil dépose auprès du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali un rapport à mi-parcours et en fin de mission pour les contrats de plus de six (06) mois et un rapport final pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois [...] ».</p>	<p>Bien noté. Les dispositions seront prises pour corriger cette lacune.</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>L'entité reconnaît le bien-fondé de la constatation. Elle prendra des dispositions pour corriger la lacune.</p>
---------	---	--	--

	<p>56. L'équipe de vérification a demandé au CNPV de mettre à sa disposition les rapports d'évaluation des structures d'accueil. Elle s'est également entretenue avec des responsables des structures d'accueil et des coordinations régionales.</p> <p>57. A l'issu des travaux, l'équipe de vérification a constaté que les structures d'accueil ne transmettent pas au CNPV leurs rapports de suivi des volontaires. En effet, pendant la période sous revue aucune structure d'accueil contactée n'a produit le rapport à mi-parcours et le rapport de fin de mission en violation de la réglementation en vigueur. Elle a également constaté que les structures d'accueil ne transmettent pas les rapports trimestriels des volontaires au Centre National de Promotion du Volontariat au Mali.</p> <p>58. L'absence de rapports des structures d'accueil ne permet pas au CNPV d'effectuer un suivi-évaluation performant des volontaires et des structures d'accueil.</p>		
--	--	--	--

61 - 65	<p>C8 : Le CNPV ne dispose pas de manuels de procédures validés.</p> <p>61. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV dispose d'un manuel de procédures administratives et d'un manuel de procédures comptables et financières non validés.</p> <p>62. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne, indique qu'il est fait obligation à tous les services et organismes publics d'élaborer et de mettre en œuvre un manuel de procédures de contrôle interne.</p> <p>L'article 2 du Décret n°2015-0339/PM-RM du 7 mai 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics dispose : « La Commission a pour mission : [...] la validation des manuels de procédures élaborés par les services et organismes publics ; [...] ».</p>	<p>Le Constat est pertinent et les dispositions idoines et diligentes seront prises par la Direction du CNPV pour faire valider ses manuels de procédures auprès de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics. Le CNPV remercie la mission de vérification pour le partage de cette importante information dont il n'avait pas connaissance.</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>L'entité reconnaît le bien-fondé de la constatation. Elle prendra des dispositions pour faire valider les manuels de procédures.</p>
---------	---	--	---

	<p>63. Afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de contrôle interne du CNPV, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents mis à sa disposition. Elle s'est également entretenue avec les différents responsables du CNPV.</p> <p>64. L'équipe de vérification a constaté que les deux manuels de procédures du CNPV ne sont pas validés. En effet, le CNPV dispose d'un manuel de procédures administratives et d'un manuel de procédures comptables et financières, approuvés par le CA. Cependant, les deux manuels n'ont pas été soumis à la validation de la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics.</p> <p>65. La non-validation des manuels de procédures ne favorise pas une répartition conforme des rôles et responsabilités dans la gestion et l'atteinte des objectifs assignés au CNPV.</p>		
--	---	--	--

[

66 - 70	<p>C9 : L'Agent Comptable du CNPV ne produit pas des documents de synthèses.</p> <p>66. La mission a constaté que les documents de synthèse réglementaires permettant aux administrateurs et autres partenaires de bien comprendre la situation financière du CNPV ne sont pas produits.</p> <p>67. L'article 28 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les comptes de l'État sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis. En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la juridiction des comptes. En cas de besoin, un comptable commis d'office peut être désigné par le ministre chargé des Finances pour produire les comptes de gestion ».</p> <p>Le point II_1. D. du manuel de procédures comptables et financières stipule que « Le Centre National de Promotion du Volontariat (CNPV) doit produire chaque année quatre (4) états financiers annuels comprenant :</p>	<p>Nous avons pris bonne note des constatations soulignées et exigerons dorénavant de l'Agent comptable la production des documents de synthèse.</p> <p>Il est à noter que c'est seulement en décembre 2021 que le Trésor Public a envoyé une mission au CNPV pour former l'Agent comptable et ses superviseurs à la reddition des comptes de gestion. Ci-joint l'ordre de mission des Inspecteurs du Trésor.</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>L'entité reconnaît le bien-fondé de la constatation. Elle prendra des dispositions pour la production des documents comptables.</p>
---------	---	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ le bilan qui éclaire les destinataires sur la situation patrimoniale et financière du centre ; ▪ le compte de résultat qui donne la situation des charges et des produits de l'exercice ; ▪ le tableau financier des ressources et des emplois qui représente l'évolution de la situation financière du centre ; ▪ l'état annexé qui complète, explique et commente les trois (3) états financiers précédents. <p>Ces quatre (4) documents sont indissociables, car ils se complètent les uns les autres ».</p> <p>68. Afin de s'assurer de la production des documents de la comptabilité, la mission a demandé à l'Agent Comptable de lui fournir les comptes de gestion et les états financiers du CNPV pendant la période sous revue. Elle a également procédé à des entrevues avec l'Agent Comptable.</p> <p>69. L'équipe de vérification a constaté que l'Agent comptable du CNPV n'a pas produit le compte de gestion et les états financiers pendant toute la période sous-</p>	
--	--	--	--

		<p>revue. En effet, l'Agent comptable n'a pu mettre à la disposition de la mission aucun de ces documents financiers de la période sous revue.</p> <p>70. La non-production des comptes de gestion et des états financiers ne permet pas aux administrateurs du CNPV et autres partenaires d'avoir une vue d'ensemble de sa situation financière. Elle ne favorise pas non plus la transparence financière et une reddition des comptes aux organes statutaires du CNPV.</p>		
--	--	--	--	--

71 - 75	<p>C10 : La Direction Générale du CNPV ne respecte pas des dispositions de son cadre organique.</p> <p>71. La mission a constaté que les profils, les statuts et l'effectif du personnel du CNPV ne sont pas conformes aux dispositions de son cadre organique.</p> <p>72. Le point 2 du chapitre II du manuel de procédures administratives, intitulé "Cadre organique du CNPV Mali" indique les postes à pourvoir, les profils, les statuts et l'effectif du personnel.</p> <p>Le point 3 du chapitre II du même manuel indique : « [...] les fonctions du Centre National de Promotion du Volontariat constituent aussi une formalisation écrite des principales exigences de chaque poste ».</p> <p>73. Afin de s'assurer du respect des dispositions du cadre organique, l'équipe de vérification a rapproché les effectifs et les profils du personnel du CNPV à son cadre organique. Elle s'est également entretenue avec le Directeur Général et le Responsable des Ressources Humaines.</p>	<p>Même si des efforts supplémentaires doivent être faits dans ce sens, le CNPV s'efforce de maximiser ses maigres moyens qui ne lui permettent pas de pourvoir tous les postes et qui n'assurent pas la prise en charge des salaires du personnel.</p> <p>C'est en référence à la Décision 2014 N°055 /MJCC -SG - CNPV (Annexe N° 2) que le Département des Ressources Humaines, Informatique et de la Base de Données et le poste de Conseiller Technique du Directeur Général Chargé du Suivi-Evaluation et Renforcement des Capacités ont mis en place.</p> <p>En effet, la Décision 2014 N°055 /MJCC -SG -CNPV fixe le détail de l'organisation interne et les règles</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>Dependant l'annexe 3 du rapport sera revue à la lumière de la Décision N°2014 -055/MJCC-CNPV fournie par l'entité.</p>
---------	---	--	---

	<p>74. L'équipe de vérification a constaté que des dispositions du cadre organique ne sont pas respectées. En effet, des postes du cadre organique ne sont pas pourvus. A titre illustratif, les postes de Chef de Département en Finance et Comptabilité et Chef de Département de l'Informatique, de la Base de données et des Archives ne sont pas pourvus. En outre, les profils ou les statuts de certains agents ne correspondent pas aux dispositions du cadre organique. Le détail de ces irrégularités est donné en annexe n°3.</p> <p>75. Le non-respect du cadre organique ne permet pas au CNPV d'assurer efficacement ses missions et d'atteindre les objectifs de promotion du volontariat.</p>	<p>particulières relatives au fonctionnement du CNPV. Dans son chapitre III : Des services en staff, des départements et centres régionaux de volontariat, l'Article 6 stipule : le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali comprend Trois (03) Départements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Agence Comptable, - Le Département de la Communication et du Volontariat –DECOV - Le Département des Ressources Humaines, Informatique et de la Base de Données - DIRBA. <p>Dans la Section 1 : Des structures en staff, Article 7 stipule qu'un pool de 08 Conseillers Techniques est chargé d'assister le Directeur Général dans la gestion administrative et</p>	
--	---	--	--



	<p>managériale du CNPV, il est constitué de conseillers techniques recrutés au sein du CNPV ou fournis au titre de l'assistance technique.</p> <p>Ainsi, pour des raisons d'insuffisance budgétaire, le CNPV s'est limité à un (1) Conseiller du Directeur pour le moment au lieu de huit (8).</p> <p>C'est pourquoi, le Poste de Chef de Département des Finances est occupé par l'Agent Comptable, et le Département de l'Informatique, de la Base des données est fusionné avec celui des Ressources Humaines. Le titulaire du poste a les diplômes et les compétences nécessaires pour les deux postes en question.</p> <p>Concernant celui du Directeur Général, ce dernier a été recruté</p>

	<p>sur concours organisé en 2015 par le ministère de tutelle, car il répondait aux exigences du poste décrites dans l'avis de recrutement : diplômes et expériences professionnelles (cf annexe N°2 bis).</p> <p>Rappelons que la nomination d'un Agent comptable auprès d'un EPN relève de la seule compétence de la DNTCP (Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique).</p> <p>Par ailleurs, le non-respect du cadre organique (postes non pourvus) est dû essentiellement à la faiblesse des ressources financières du CNPV.</p>	
--	---	--

76 - 80	<p>C11 : Le CNPV ne réalise pas efficacement ses plans de travail annuel.</p> <p>76. La mission a constaté que le CNPV n'a pas réalisé la totalité des activités inscrites dans ses plans de travail annuel au cours de la période sous revue.</p> <p>77. L'article 1er des délibérations du CA dispose « Est adopté le plan de travail annuel du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ».</p> <p>Le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali dispose à son article 9 : « Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. A cet effet, il est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ; 	<p>Nous pensons à ce niveau qu'il y a eu erreur d'appréciation des plans de travail annuel adoptés par le CA et les états de mise en œuvre y afférents, ou incompréhension entre la mission et le CNPV, surtout en ce qui concerne les Plans de Travail 2021 et 2022. Sinon le CNPV s'est toujours efforcé au moins 75% de ses plans d'actions (Cf les plans de travail annuels 2021 et 2022, adoptés par le CA et leurs états de mise en œuvre).</p>	<p>La Constatation sera reformulée</p> <p>Suite aux documents envoyés par l'entité, la mission a décidé de reformuler la constatation. Voir le corps du rapport.</p>
---------	--	---	---

	<p>assurer l'évaluation et le suivi des activités menées en matière de Volontariat ».</p> <p>78. Afin de déterminer le niveau d'exécution des activités programmées, l'équipe de vérification a procédé à une revue des différents plans de travail édictés durant la période sous revue. Elle s'est ensuite entretenue avec les principaux responsables du CNPV.</p> <p>79. Il ressort des travaux de vérification que le CNPV n'exécute pas toutes les activités prévues dans son plan de travail annuel. En effet, le CNPV n'a pas réalisé 45% des activités programmées au cours de la période sous revue. Les activités non réalisées sont entre autres le renforcement des capacités des membres du CA et l'élaboration du plan quinquennal. La synthèse des activités est donnée dans le tableau n° 7 et le détail se trouve à l'annexe n° 4. La mission a, par contre, constaté que le CNPV a réalisé 12 activités non prévues, soit un taux de 10% du total des activités inscrites dans les plans de travail.</p>		
--	---	--	--

30. La non-mise en œuvre des activités planifiées et la réalisation d'autres non programmées ne permettent pas au CNPV d'atteindre ses objectifs.

Tableau n° 7 : Situation des activités par année

Année	Activités prévues		Activité réalisée non prévue
	Nombre Réalisées	Non Réalisées	
2019	23	5	1
2020	23	8	4
2021	40	22	1
2022	35	19	6
Total	121	54	12
%	100%	67/121= 55%	54/121= 45%

Source : Mission

81-84	<p>C12 : Le CNPV a signé des documents de partenariat ne respectant pas les modèles types de son Manuel de procédures administratives.</p> <p>31. La mission a constaté que le Directeur Général du CNPV a signé des documents de partenariat non conformes avec les canevas types.</p> <p>32. L'article 10 du Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose : « Les structures d'accueil agréées par le ministère chargé de la Jeunesse, les services de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que les organisations intergouvernementales concluent une convention de partenariat avec le Centre National de Promotion du Volontariat. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat.</p> <p>Elle prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des activités confiées au volontaire ; - la formation ou le recyclage et les règles d'encadrement du volontaire ; 	<p>Nous pensons que les modèles types de conventions en matière de partenariat sont indicatifs et servent de guides pour la structure. Dans la pratique, les partenariats étant des alliances mutuellement profitables, il serait difficile pour une partie d'imposer son modèle à l'autre. Au vu de la diversité des partenaires (Etat, Collectivités territoriales, projets, programmes, PNUD, Expertise France, UNICEF, Organisations de la Société civile) qui ont des procédures et</p>	<p>La Constatation sera abandonnée</p> <p>A la lumière des éléments de réponse fournis par l'entité, la constatation sera abandonnée.</p>
-------	--	--	--

<p>les modalités d'affectation, de suivi et les conditions de vie et de travail du ou des volontaires ».</p> <p>l'annexe 11 du Manuel de procédures administratives du CNPV donne le format du modèle type de Convention de partenariat pour la mise à disposition de volontaires.</p> <p>83. Afin d'apprécier le processus d'établissement et de gestion du partenariat entre le CNPV et ses partenaires, la mission a examiné les documents de partenariat signés et s'est entretenue avec les responsables du CNPV en charge du partenariat. Elle a également sélectionné six conventions qu'elle a rapproché au format du modèle type.</p> <p>84. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le DG du CNPV a signé avec des partenaires des documents non conformes aux modèles types. En effet, il a signé des lettres d'accord de partenariat, des accords cadre de partenariat, des conventions de partenariat et des contrats à l'absence d'un cadre défini et formalisé, seul le modèle type de la Convention est formalisé. Ces documents ne prennent pas suffisamment en compte les intérêts du CNPV. A titre illustratif, la</p>	<p>des approches différentes, le CNPV adopte une posture de négociateur flexible tout en préservant ses intérêts et ses valeurs de structure de promotion de volontariat. Par ailleurs, le modèle d'une convention de mise à disposition des volontaires est différent de celui d'une sous-traitance de mise en œuvre des activités d'un partenaire. Par exemple une convention de sous avec le PNUD, on parle de Lettre d'Accord. Tandis que l'Expertise France c'est un</p>
--	---

	<p>convention de partenariat pour la mise en œuvre de deux missions de volontaire en service civique Mali-France n'accorde pas d'avantage compensatoire pour le CNPV par rapport aux rôles qu'il a joué dans le recrutement jusqu'à la mise à disposition des volontaires. La mission a également constaté que des dispositions de quatre des six conventions examinées ne sont pas conformes à celles du modèle type du manuel de procédures administratives. C'est le cas de la convention de partenariat portant sur l'offre de service de volontaires nationaux du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, où la rubrique "Description de la mission du volontaire" est absente alors que la rubrique "condition de partenariat" a été ajoutée. Le détail sur les documents de partenariat non conformes sont donnés dans le tableau en annexe n° 5.</p> <p>La signature de documents de partenariat non conforme peut exposer le CNPV à minimiser ses intérêts et ceux des volontaires.</p>	<p>contrat de marché et tout est convention de partenariat pour le CNPV. Aussi, le CNPV signe des conventions bipartites avec les structures d'accueil nationales (exemple : Centre jeune de Sogoniko) qui sont différentes des conventions tripartites qu'il signe avec les structures d'accueil internationales (exemple : MFR France).</p> <p>En conséquence, les négociations d'établissement de partenariat se font cas par cas et chacun</p>	
--	---	--	--



		essaye autant que possible de préserver ses intérêts.	
87 - 92	<p>C13 : Le CNPV procède à des recrutements irréguliers de volontaires.</p> <p>87. La mission a constaté que le CNPV ne respecte pas les procédures réglementaires de recrutement.</p> <p>88. L'article 2 du Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose « Toute personne intéressée par le volontariat national saisit le Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, par demande timbrée, adressée au Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali, en vue de son inscription dans la base de données des volontaires. En outre, elle peut aussi s'inscrire en ligne à travers le site web du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali ».</p>	<p>Tout en reconnaissant que des efforts doivent être faits pour le respect de ces procédures, il faudrait noter le CNPV procède à la mise en place des comités de sélection des volontaires (cf décisions de sélection des volontaires annexés N° 4).</p> <p>Le processus de sélection des volontaires nationaux</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>La réponse de l'entité ne remet pas cause la constatation. Elle reconnaît que des efforts doivent être faits et prendra des dispositions pour ce faire.</p> <p>Cependant, à la lumière des décisions de création des comités de sélection des volontaires, la phrase « En outre, le CNPV n'a pas mis en place le comité de présélection ainsi que le comité de sélection des candidats. » sera biffée.</p>

	<p>39. L'Article 4 du même décret dispose « Le candidat présélectionné est soumis à un entretien accompagné d'une fiche de présentation du programme pour lequel la sélection est opérée ».</p> <p>L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation à son article 3 dispose « Le recrutement se fait à partir d'une base de données de candidatures nationales au volontariat ».</p> <p>L'article 6 du même arrêté dispose « Un comité de présélection est mis en place par décision du Directeur Général du Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Le comité de présélection extrait de la base des données une liste de dix (10) candidats par poste, ayant des profils en adéquation avec les besoins des structures d'accueil ».</p> <p>L'article 8 du même arrêté dispose « Après la sélection, une liste restreinte de trois (3) candidats est</p>	<p>est décentralisé et chaque coordinations régionale d'un quota sur les 100 prévus. Exemple: 10 VN pour chacune des régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Segou, Mopti, Gao, et Tombouctou, 15 pour Bamako, et 05 pour chacune des régions de Kidal, Ménaka et Taoudenit.</p> <p>Concernant les volontaires demandés par les partenaires des projets/programmes et les volontaires internationaux de réciprocité, organisé au niveau de la Direction Générale, le processus est</p>	
--	---	---	--

	<p>soumise à la sélection finale. Le comité de sélection est composé du Directeur Général du CNPV, du représentant de la structure d'accueil et du responsable des ressources humaines ».</p> <p>L'article 9 du même arrêté dispose « Seuls les candidats présélectionnés sont admis à la phase de la sélection finale ».</p> <p>L'article 10 du même arrêté dispose « La sélection finale s'opère suivant deux tests : un test écrit et une interview. Les candidats admis au test écrit sont éligibles à passer l'interview. La note finale est la pondération de la note à l'écrit et à l'interview. A l'issue de ce classement, le candidat final est déclaré admis définitivement au volontariat national ».</p> <p>90. L'équipe de vérification a examiné les dispositions réglementaires et les a rapprochées au processus de recrutement. Elle s'est également entretenue avec les responsables du CNPV, des coordinations régionales, des structures d'accueil et des volontaires.</p> <p>91. La mission a constaté que le CNPV ne respecte pas le processus de recrutement des volontaires.</p>	<p>respecté. La décision du choix final du candidat à sélectionner est laissée même à l'appréciation du partenaire.</p>	
--	---	---	--

	<p>En effet, la base de données servant à recueillir les informations nécessaires sur des volontaires n'est ni exhaustive ni fiable. Des informations importantes sur les candidats au volontariat comme le profil, le domaine de compétence, le diplôme et la ville de résidence n'y figurent pas. Les bases de données des régions ne sont pas intégrées à celle de la direction du CNPV. Ainsi, des volontaires absents de la base de données ont été recrutés et placés dans des structures d'accueil, comme le fait ressortir l'annexe n° 6. Le CNPV ne dispose pas non plus de site WEB permettant aux candidats au volontariat de s'inscrire en ligne à distance.</p> <p>En outre, le CNPV n'a pas mis en place le comité de présélection ainsi que le comité de sélection des candidats. La mission a aussi constaté dans des structures d'accueil des volontaires recrutés sans tests écrit et oral. L'annexe n° 7 en donne les détails.</p> <p>92. Le non-respect des procédures de recrutement des volontaires ne permet pas de faire une sélection</p>		
--	--	--	--

93 - 97	<p>efficace et efficace afin d'offrir aux structures d'accueil des ressources humaines de qualité.</p>		
<p>C14 : Le CNPV n'assure pas efficacement le renforcement des capacités des volontaires.</p> <p>93. La mission a constaté que le CNPV n'assure pas toutes les formations réglementaires au profit les volontaires.</p> <p>94. Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national à son article 6 dispose : « Le candidat sélectionné au terme de l'entretien acquiert la qualité de volontaire national et bénéficie d'une formation pré-volontariat et post-volontariat... [...]».</p> <p>L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation dispose à son article 11 : «</p>	<p>L'Etat ne met pas à la disposition du CNPV les moyens financiers nécessaires (375 000 F CFA/ an/ volontaire) pour la réalisation de toutes formations prévues. Ne disposant pas de moyens pour engager des prestataires pour les formations, le CNPV, à travers ses propres ressources humaines (le DG et le Conseiller Technique) assure l'essentiel des formations pré volontariat des nouveaux</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>L'entité ne remet pas en cause la constatation. Elle évoque cependant l'insuffisance de moyens financiers que l'Etat a mis à sa disposition pour assurer le renforcement des capacités des volontaires.</p>	

	<p>Le volontaire national reçoit une formation annuelle nécessaire à l'exercice de son activité conformément à la loi portant institution du Volontariat National. Cette formation est structurée en formation pré-volontariat, mi-parcours et post volontariat. Chaque phase de formation est sanctionnée par une attestation et varie d'une à deux semaines ».</p> <p>Ø5. L'équipe de vérification a demandé les rapports de formation, les listes des participants aux formations et les contrats des volontaires. Elle s'est également entretenue avec des responsables du CNPV, du ministère de tutelle et des coordinations régionales ainsi que des volontaires.</p> <p>Ø6. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV ne forme pas les volontaires conformément aux textes en vigueur. En effet, le CNPV assure uniquement la formation pré-volontariat. Il n'effectue ni la formation à mi-parcours, ni la formation post volontariat des volontaires. La mission a aussi relevé des volontaires n'ayant bénéficié d'aucune formation depuis leur recrutement. Le détail est donné en annexe n° 8. Or, la formation des</p>	<p>volontaires. Les Coordinateurs régionaux, qui ont reçu une formation avec le DG sur les techniques de formation des adultes en 2018, prennent souvent le relais dans leur région respective.</p> <p>En plus de cela, il faudrait noter que les volontaires affectés auprès des projets/programmes et organismes reçoivent de la part de ceux-ci des formations techniques ciblées leur permettant de mener à bien leurs activités.</p>
--	---	---

	<p>volontaires répond à des obligations légales et réglementaires dans le cadre du renforcement des capacités des volontaires. Elle permet de poser les bases pour un accompagnement tout au long du volontariat, de capitaliser et de partager les expériences vécues au bénéfice des volontaires.</p> <p>97. Un déficit dans le renforcement des capacités ne favorise pas une dotation efficace des volontaires en outils devant leur permettre d'appuyer les structures d'accueil dans leurs missions.</p>		
--	--	--	--

98 – 102	<p>C15 : Le CNPV ne respecte pas la procédure de mise à disposition des volontaires aux structures d'accueil.</p> <p>98. La mission a constaté que le CNPV ne respecte pas le processus d'affectation des volontaires nationaux dans les structures d'accueil.</p> <p>99. L'article 7 du Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national dispose : « Toute structure d'accueil dont les activités d'intérêt général concourent au développement économique, social et culturel du Mali peut solliciter des volontaires nationaux ».</p> <p>L'article 9 du même décret dispose : « Les départements ministériels intéressés ou concernés, en cas de besoin, adressent la liste de leurs besoins en volontaires au Centre National de Promotion du Volontariat au Mali. Une copie est transmise au ministre chargé de la Jeunesse ».</p> <p>L'article 10 dudit décret dispose : « Les structures d'accueil agréées par le ministère chargé de la Jeunesse, les services de l'État et des Collectivités</p>	<p>Le CNPV a pris bonne note de cette constatation et prendra les dispositions nécessaires pour le respect de la procédure de mise à disposition des volontaires nationaux auprès des structures d'accueil.</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>L'entité reconnaît le bien-fondé de la constatation. Elle prendra les mesures correctives nécessaires pour corriger les insuffisances.</p>
----------	---	---	---

	<p>Territoriales ainsi que les organisations intergouvernementales concluent une convention de partenariat avec le Centre National de Promotion du Volontariat. Cette convention détermine les conditions d'accomplissement du volontariat [...] ».</p> <p>100. L'équipe de vérification a examiné les expressions de besoins des structures, les lettres de mise à disposition et les conventions signées entre le CNPV et les structures d'accueil. Elle s'est également entretenue avec des responsables du CNPV, des coordinations régionales, des structures d'accueil et aussi avec des volontaires.</p> <p>101. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV n'applique pas les textes relativement à la mise à disposition des volontaires dans les structures d'accueil. En effet, le CNPV a affecté des volontaires dans des structures n'ayant pas exprimé de besoins et n'ayant pas signé de convention de partenariat. Le tableau n°8 ci-dessous en donne quelques détails.</p> <p>102. Le non-respect des procédures de mise à disposition des volontaires peut entamer la qualité</p>		
--	---	--	--



<p>et l'efficacité des volontaires en appui à l'atteinte des objectifs des structures d'accueil.</p> <p>Tableau n°8 : Situation de structures n'ayant pas exprimé de besoin et/ou n'ayant pas signé de convention avec le CNPV.</p>																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="528 1227 655 1424">Nom des structures d'accueil</th> <th data-bbox="528 1424 655 1659">Expression des besoins</th> <th data-bbox="528 1659 655 1883">Convention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="655 1227 783 1424">Metal Baye SARL Koulikoro</td> <td data-bbox="655 1424 783 1659">Absence d'expression de besoin</td> <td data-bbox="655 1659 783 1883">Absence de Convention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="783 1227 911 1424">Préfecture de Koulikoro</td> <td data-bbox="783 1424 911 1659">Absence d'expression de besoin</td> <td data-bbox="783 1659 911 1883">Absence de Convention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="911 1227 1038 1424">Mairie de Koulikoro</td> <td data-bbox="911 1424 1038 1659">Absence d'expression de besoin</td> <td data-bbox="911 1659 1038 1883">Absence de Convention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1038 1227 1166 1424">Direction Régionale de l'Energie de Sikasso</td> <td data-bbox="1038 1424 1166 1659">Absence d'expression de besoin</td> <td data-bbox="1038 1659 1166 1883">Absence de Convention</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1166 1227 1332 1424">Direction Régionale des Sports de</td> <td data-bbox="1166 1424 1332 1659">Absence d'expression de besoin</td> <td data-bbox="1166 1659 1332 1883">Absence de Convention</td> </tr> </tbody> </table>	Nom des structures d'accueil	Expression des besoins	Convention	Metal Baye SARL Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention	Préfecture de Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention	Mairie de Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention	Direction Régionale de l'Energie de Sikasso	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention	Direction Régionale des Sports de	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention		
Nom des structures d'accueil	Expression des besoins	Convention																		
Metal Baye SARL Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention																		
Préfecture de Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention																		
Mairie de Koulikoro	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention																		
Direction Régionale de l'Energie de Sikasso	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention																		
Direction Régionale des Sports de	Absence d'expression de besoin	Absence de Convention																		

103 – 107	<p>C16 : Le CNPV ne veille pas au paiement des droits de protection sociale des volontaires.</p> <p>103. La mission a constaté que des structures d'accueil ne s'acquittent pas du paiement des charges sociales des volontaires.</p> <p>104. La Loi n°2011-051/ du 28 juillet 2011 portant institution du Volontariat National à son article 8 dispose : « Le volontaire national a droit à une protection sociale en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par la loi relative au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés ».</p> <p>L'article 9 de la même loi dispose : « Le volontaire national et ses ayants droit, à compter de la date d'effet du contrat, ont droit à une protection sociale d'un niveau au moins égal à celui du régime général de la sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés, sous réserve des droits qu'ils détiennent par ailleurs. La protection sociale du volontaire comprend la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du</p>	<p>Les efforts du CNPV pour le paiement des droits de protection sociale des volontaires doivent être renforcés auprès des structures d'accueil des volontaires nationaux pris sur le budget national (cf Collectivités, Organisations de base, service déconcentrés,...).</p> <p>Le CNPV récupère les droits de protection sociale des volontaires affectés dans les projets/programmes et organismes (PNUD, Centre Jeunes, ONG EDC/</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>L'entité reconnaît le bien-fondé de la constatation. Elle a déjà initié des mesures qui doivent être renforcées pour corriger les lacunes.</p>
-----------	---	---	---

	<p>travail et maladie professionnelle. Pour les ayants droit, elle comprend la couverture des prestations en nature des risques maladie, maternité et invalidité.</p> <p>Les cotisations liées à cette protection sociale sont entièrement prises en charge par les structures d'accueil des volontaires ».</p> <p>Le Décret n°2014-0104/P-RM du 20 février 2014 fixant les modalités d'application de la loi n°2011-051 du 28 juillet 2011 portant institution du volontariat national à son article 12 dispose : « Le logement, notamment en milieu urbain et périurbain et les cotisations sociales sont à la charge des structures d'accueil. Les allocations des volontaires ne sont soumises à aucun impôt et à aucun prélèvement social ».</p> <p>105. La mission, afin de s'assurer de la prise en charge des cotisations liées à la protection sociale des volontaires par les structures d'accueil s'est entretenue respectivement avec les responsables du CNPV, des structures d'accueil et des volontaires. Elle a également procédé à des analyses documentaires.</p>	<p>Sira,...) et les reverse aux bénéficiaires</p> <p>Le CNPV reste au problème de la non immatriculation de beaucoup de structures d'accueil au niveau des services de protection sociale (cf INPS). La Direction du CNPV avait entamé des démarches auprès de la Direction de l'INPS afin de trouver une solution à l'inscription des volontaires, malheureusement elles ont été sans succès.</p>	
--	---	--	--

	<p>106. L'équipe de vérification a constaté que le CNPV ne s'assure pas du paiement par les structures d'accueil des cotisations sociales des volontaires mis à leur disposition. En effet, des structures d'accueil ne payent pas les charges sociales de leurs volontaires. D'autres payent directement aux volontaires et non à la structure de sécurité sociale appropriée. Le tableau n°9 ci-dessous donne la liste de quelques structures qui n'ont pas payé les charges sociales de leurs volontaires.</p> <p>107. Le non-paiement des charges sociales par les structures d'accueil ne couvre pas les volontaires et leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de décès, d'accident du travail.</p> <p>Tableau n°9 : Liste de quelques structures n'ayant pas payé les charges sociales de leurs volontaires.</p> <table border="1" data-bbox="1114 1350 1273 1890"> <thead> <tr> <th data-bbox="1114 1722 1177 1890">LOCALITES</th> <th data-bbox="1114 1350 1177 1722">STRUCTURES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1177 1722 1273 1890">BAMAKO</td> <td data-bbox="1177 1350 1273 1722">Association des femmes ingénieurs</td> </tr> </tbody> </table>	LOCALITES	STRUCTURES	BAMAKO	Association des femmes ingénieurs		
LOCALITES	STRUCTURES						
BAMAKO	Association des femmes ingénieurs						



	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="323 1727 603 1890">KOULIKORO</td> <td data-bbox="323 1350 603 1727"> Mairie de Koulikoro Société Métal Baye sarl Préfecture de Koulikoro Direction régionale du Contrôle financier </td> </tr> <tr> <td data-bbox="603 1727 767 1890">SIKASSO</td> <td data-bbox="603 1350 767 1727"> Centre de promotion des jeunes, Direction régionale de l'Énergie </td> </tr> <tr> <td data-bbox="767 1727 954 1890">SEGOU</td> <td data-bbox="767 1350 954 1727"> Hôtel Résidence de Ségou Hôpital Nianankoro FOMBA Office Riz de Ségou </td> </tr> </table> <p data-bbox="959 1648 983 1845">Source : Mission</p>	KOULIKORO	Mairie de Koulikoro Société Métal Baye sarl Préfecture de Koulikoro Direction régionale du Contrôle financier	SIKASSO	Centre de promotion des jeunes, Direction régionale de l'Énergie	SEGOU	Hôtel Résidence de Ségou Hôpital Nianankoro FOMBA Office Riz de Ségou		
KOULIKORO	Mairie de Koulikoro Société Métal Baye sarl Préfecture de Koulikoro Direction régionale du Contrôle financier								
SIKASSO	Centre de promotion des jeunes, Direction régionale de l'Énergie								
SEGOU	Hôtel Résidence de Ségou Hôpital Nianankoro FOMBA Office Riz de Ségou								
108 - 112	<p data-bbox="1007 1240 1126 1899">C17 : Le CNPV met à la disposition des structures d'accueil des volontaires nationaux n'ayant pas prêté serment.</p> <p data-bbox="1142 1240 1262 1910">108. La mission a constaté que le CNPV n'organise pas de cérémonie de prestation de serment des volontaires nationaux après leur sélection.</p> <p data-bbox="1278 1240 1353 1910">109. L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de</p>	<p data-bbox="1007 987 1361 1223">Il faut signaler que le CNPV a organisé régulièrement les cérémonies de prestation de serment des volontaires pour les quatre 1^{er} contingents (chaque contingent de 100</p>	<p data-bbox="1007 577 1031 965">La Constataion est maintenue</p> <p data-bbox="1062 125 1222 965">L'entité n'a pas fourni la preuve des prestations de serment des volontaires avant leur affectation dans les structures d'accueil. En plus, l'arrêté stipule que les volontaires nationaux, définitivement admis au volontariat national prêtent serment devant le Premier ministre.</p>						

	<p>sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que leurs frais de formation dispose à son article 13 : « Après la sélection finale des volontaires, à l'issue de la formation pré-volontariat, une cérémonie de prestation de serment est organisée. Les volontaires nationaux, définitivement admis au volontariat national, prêtent serment devant le Premier ministre ».</p> <p>110. Afin de s'assurer du respect de la procédure de prestation de serment des volontaires nationaux après la sélection finale et la formation pré-volontariat, la mission s'est entretenue avec des responsables du ministère de tutelle, du CNPV et avec des volontaires. Elle a également demandé les documents de prestation de serment des volontaires.</p> <p>111. Il ressort des travaux que le CNPV n'a pas organisé de 2020 à 2022 de cérémonie de prestation de serment des volontaires nationaux recrutés. En effet, le CNPV a mis à la disposition</p>	<p>volontaires nationaux a une durée de 2 ans). La cérémonie de prestation de serment du 4^{ème} contingent (2019-2020), s'est déroulée en décembre 2019 (elles se font généralement le 05 décembre à la faveur de la Journée Internationale des Volontaires JIV).</p> <p>Celle du 5^{ème} contingent (2021-2022), qui devrait avoir lieu en décembre 2020, n'a pas été organisée en raison des mesures de protection contre le Covid19. C'est le seul contingent qui n'a pas</p>	
--	---	---	--



	<p>des structures d'accueil des volontaires nationaux qui, après leur recrutement final et leur formation pré-volontariat n'ont pas prêté serment. Alors que la réglementation exige que les volontaires définitivement sélectionnés, après la formation pré-volontariat, doivent prêter serment devant le Premier Ministre avant de rejoindre les structures d'accueil.</p> <p>112. La non-prestation de serment par les volontaires ne garantit pas leur engagement et constitue une violation des dispositions réglementaires de la politique nationale du volontariat.</p>	<p>prêté serment pour des raisons indépendantes de la volonté du CNPV.</p> <p>Le processus de sélection du 6^{ème} contingent (2023-2024) des volontaires n'est pas encore terminé. Il accuse du retard en raison des retentions budgétaires.</p>
--	--	---

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Centre National de Promotion du Volontariat (CNPV)



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Réponses du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
19- 23	<p>C1 : Le Ministère en charge du volontariat ne dispose pas d'un outil de pilotage stratégique</p> <p>19. La mission a constaté que le Ministère en charge du volontariat n'a pas soumis à l'adoption du Conseil de Ministres son principal outil de pilotage stratégique qu'est le document de Politique Nationale du Volontariat.</p> <p>20. L'article 1er du Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politiques nationales dispose : « Les documents de politique nationale et autres documents de politiques publiques à l'échelle nationale ou inter-régionale, notamment les lettres ou déclarations de politique sectorielle, les documents</p>	<p>Pour se doter d'un outil de pilotage stratégique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne a entrepris l'élaboration d'une Politique nationale de Volontariat assortie d'un Plan d'action quinquennal à partir de 2018.</p> <p>Ce document de politique nationale a fait l'objet d'une Réunion interministérielle le 26 avril 2023.</p> <p>Toutefois, pour réaliser sa mission, le ministre se fonde sur le Décret n°2023-0392/PM-RM du 19 juillet 2023 fixant les attributions</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>Le Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne indique avoir élaboré une politique nationale de volontariat qui a été examinée en réunion interministérielle ; cependant le document n'a pas été approuvé par le Conseil des Ministres.</p>

<p>de stratégie, les programmes ou projets ainsi que les plans d'action y afférents, doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de politique générale du Gouvernement ou de son Programme d'action. »</p> <p>L'article 2 du même décret dispose : « Les documents de politique nationale ou de politique à dimension inter-régionale portée par l'Etat, quel que soit le titre retenu, sont délibérés en Conseil des Ministres. Après la prise en charge des observations et recommandations formulées à l'occasion de cette délibération, ils sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres. »</p> <p>21. L'équipe de vérification a examiné le document de Politique Nationale de Volontariat et s'est entretenue avec les responsables du CNPV et du Ministère en charge de la promotion du volontariat.</p> <p>22. Il ressort des travaux que le document de la Politique Nationale du Volontariat (PNV) couvrant la période 2018 – 2022 n'a pas été approuvé par le Conseil des Ministres. En effet, le Ministère en charge du volontariat et le CNPV n'ont pu fournir le décret d'approbation de la PNV par le Conseil des Ministres.</p> <p>Or, c'est cette approbation qui emporte l'autorisation de mise en œuvre de la politique. Toutefois, la mission a relevé qu'une procédure d'actualisation dudit document est en cours.</p> <p>23. En l'absence de document de PNV servant d'outil de pilotage stratégique, les activités du CNPV ne s'inscrivent pas dans l'action gouvernementale en matière de volontariat.</p>	<p>spécifiques des membres du Gouvernement qui dispose en son article 16 :</p> <p>« Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion de la Jeunesse, des sports et de la construction citoyenne.</p> <p>A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - Le suivi et l'évaluation du Programme national de Volontariat ; - ... ». <p>Par le décret susvisé, l'ensemble des activités du CNPV s'inscrivent dans le cadre de l'action gouvernementale et le Plan d'action du Gouvernement de Transition (PAG) comporte une activité dédiée au Volontariat.</p>
---	---

24- 28	<p>C2 : Le Ministère chargé du volontariat mobilise des ressources et les moyens techniques insuffisants pour la mise en œuvre efficace de la Politique Nationale du Volontariat.</p> <p>24. L'équipe de vérification a constaté que la Politique Nationale de Volontariat n'est pas soutenue par des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes ainsi que les moyens techniques appropriés pour sa mise en œuvre efficace.</p> <p>25. Le point 7.3 de la PNV indique : « La mise en œuvre de la PNV exige la mobilisation des moyens humains et matériels adéquats. Ces moyens portent sur des ressources humaines variées, qualifiées et en nombre suffisant pour répondre aux besoins croissants des structures de gestion et d'accueil. Ils portent également sur le développement de moyens logistiques adéquats facilitant entre autres la mobilité et le suivi-évaluation des actions de terrain. »</p> <p>Le point 7.4 de la PNV indique : « Le Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prendra en relation avec les départements chargés de l'exécution les mesures appropriées en vue de faciliter la mise en œuvre efficiente du plan d'actions tant au niveau national que régional, subrégional et communal. Les moyens financiers pour la mise en œuvre de la programmation annuelle de la PNV comprennent ceux de tous les acteurs qui concourent au développement du pays : État, Collectivités Territoriales, secteur privé, Société civile et partenaires au développement. »</p> <p>L'Arrêté n°2014-3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014 fixant les règles de présélection et de sélection, les conditions de formation, les modalités de prestation de serment des candidats au volontariat national, le niveau des dépenses liées à la prise en charge des allocations des volontaires ainsi que</p>	<p>Il est important de rappeler que la PNV est en cours d'élaboration. De ce fait, il n'y a pas de ressources humaines, matérielles et financières pour sa mise en œuvre.</p> <p>Toutefois, pour le processus d'approbation gouvernementale, le Ministère de l'Economie et des Finances a fortement recommandé de rester dans le cadrage budgétaire en cours ce qui voudrait dire qu'il n'est envisagé une augmentation substantielle du budget du CNPV dans les années à venir.</p>	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>Les éléments de réponse donnée par le Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne confirment l'insuffisance de ressources humaines, matérielles et financières pour la mise en œuvre de la PNV.</p>
--------	--	--	---

	<p>leurs frais de formation dispose à son article 15 : « La prise en charge mensuelle d'un Volontaire National est fixée à cent mille (100 000) francs CFA repartis ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une indemnité mensuelle de cinquante mille (50 000) francs CFA perçue par le volontaire, elle est identique pour toutes les affectations et exempte de tout prélèvement fiscal et social; - un montant de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre du suivi du volontaire; - un montant de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA est versé au CNPV au titre des frais de transport et d'installation du Volontaire ». <p>26. La mission s'est entretenue avec les responsables du CNPV et du Ministère de tutelle. Elle a également procédé à l'analyse des textes réglementaires, des documents financiers du CNPV et du document de la PNV.</p> <p>27. Il ressort des travaux effectués qu'une faible mobilisation des ressources humaines et matérielles est mise en œuvre dans le cadre de la Politique Nationale du Volontariat. En effet, concernant les ressources humaines mises à la disposition du CNPV, acteur majeur de la mise en œuvre de la PNV, des postes importants du cadre organique comme le Chef de Département en Finance et Comptabilité et le Chef de Département de l'Informatique, de la Base de données et des Archives ne sont pas pourvus. Les profils ou les statuts de certains agents ne correspondent pas aux critères indiqués dans le cadre organique. En plus, les Coordinations régionales ne disposent que d'un ou deux (2) agents au plus contrairement aux sept (7) prévus par leur cadre organique. Par ailleurs, l'effectif des volontaires est</p>	<p>Par ailleurs, sur le tableau 1, il faut noter que l'Etat autorise le recrutement de 100</p>	
--	---	--	--



<p>largement déficitaire par rapport aux besoins et à l'offre des candidats, car le CNPV ne recrute que cent volontaires nationaux tous les deux ans. Pour illustration, la coordination régionale de Bamako par exemple en 2022 a recruté seulement 15 volontaires nationaux sur 833 candidatures déposées uniquement à Bamako, soit un taux de 1,8% des candidatures. Le tableau n°1 ci-dessous donne le détail par année sur les candidatures enregistrées et les volontaires recrutés dans la coordination régionale de Bamako.</p> <p>Tableau n°1 : Situation des volontaires recrutés à Bamako de 2019 à 2022.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Cumul candidatures enregistrés</th> <th>Candidature par année (CA)</th> <th>Volontaires recrutés (VR)</th> <th>VR/CA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>25412</td> <td>567</td> <td>17</td> <td>3,0%</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>26406</td> <td>994</td> <td>17</td> <td>1,7%</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>27126</td> <td>720</td> <td>17</td> <td>2,4%</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>27959</td> <td>833</td> <td>15</td> <td>1,8%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : CNPV</p>	Année	Cumul candidatures enregistrés	Candidature par année (CA)	Volontaires recrutés (VR)	VR/CA	2019	25412	567	17	3,0%	2020	26406	994	17	1,7%	2021	27126	720	17	2,4%	2022	27959	833	15	1,8%	<p>volontaires nationaux pour 2 ans. Ces 100 sont repartis entre toutes les régions et le District de Bamako, ce qui explique la faiblesse des effectifs de Bamako.</p> <p>Pour ce qui est de la situation des salaires du personnel Tableau 3, il est important de signaler que le paiement du personnel des EPN se fait sur ressources propres.</p> <p>Toutefois, le département a entrepris des démarches pour une prise en charge du personnel sur le budget national.</p> <p>Concernant la situation des salaires des volontaires Tableau 4, il faut rappeler que cumul annuel du coût des volontaires se chiffre à 120 000 000FCFA or l'Etat met à disposition en moyenne la somme de 200 000 000FCFA.</p> <p>Toutefois, il faut reconnaître que l'allocation est insuffisante pour couvrir les charges liées à la mobilisation et à l'engagement des volontaires.</p>
Année	Cumul candidatures enregistrés	Candidature par année (CA)	Volontaires recrutés (VR)	VR/CA																							
2019	25412	567	17	3,0%																							
2020	26406	994	17	1,7%																							
2021	27126	720	17	2,4%																							
2022	27959	833	15	1,8%																							



déplacement est donné dans le tableau n° 2 ci-dessous. Les outils de suivi-évaluation ne sont pas opérationnels.

Tableau n°2 : Situation des moyens de déplacement par coordination régionale

Coordination régionales	Nombre de véhicule	Nombre de moto
Bamako	0	0
Kayes	0	1
Koulikoro	0	1
Sikasso	0	1
Ségou	0	1
Mopti	0	1
Tombouctou	0	1
Gao	0	0
Total	0	6

Source : CNPV

La mission a également constaté que les ressources financières du CNPV ne permettent pas de couvrir les salaires du personnel compte tenu des contraintes budgétaires. Les agents ne perçoivent qu'environ 48% de leur salaire contractuel. En effet, le CNPV n'a payé qu'un montant total annuel de 39 696 540 FCFA sur une prévision annuelle de 83 367 588 F CFA, soit un écart

de 43 671 048 F CFA. Le détail sur la situation salariale du personnel du CNPV est donné dans le tableau n° 3 ci-dessous.

Tableau n° 3 : Situation salariale du personnel du CNPV

Rubrique	Montant total salaire contractuel	Montant total salaire payé	Écart (Salaire total non payé)
	Personnel du CNPV	83 367 588 100%	39 696 540 47, 62 %

Source : CNPV

Concernant les volontaires, l'État devrait prendre en charge l'indemnité mensuelle pour 50 000 FCFA, les frais de suivi du volontaire pour 25 000 F et les frais de transport et d'installation pour 25 000 FCFA, soit une prise en charge totale par volontaire de 100 000 FCFA par mois. L'équipe de vérification a constaté qu'il ne prend en charge que l'indemnité mensuelle de cinquante mille (50 000) francs CFA sur les cent mille (100 000) francs CFA d'allocation mensuelle de chaque volontaire fixé par l'arrêté 2014- - 3417/MJCC-SG du 26 novembre 2014. A titre illustratif, le montant accordé au CNPV dans son budget de 2023 pour la prise en charge des 100 volontaires est de 60 millions, soit 50 mille par mois pour chacun des 100 volontaires. Le détail de la prise en charge des volontaires est donné dans le tableau n° 4 ci-dessous selon le budget 2023 du CNPV. Le budget du CNPV mentionné dans la Loi des finances 2023 est donné à l'annexe n°2.



Tableau n°4 : Situation de la prise en charge des volontaires

Montant mensuel à payer par volontaire en FCFA	Nombre de mois	Nombre de Volontaires Nationaux par année	Budget total à payer en FCFA	Budget effectif en FCFA	Ecart non payé en FCFA
(1)	(2)	(3)	(4)=(1) x(2)x(3)	(5)	(6)=(4)-(5)
100 000	12	100	120 000 000	60 000 000	60 000 000

Source : CNPV

Enfin, en ce qui concerne les moyens techniques à mettre en œuvre selon le document de politique, la mission a constaté que le Manuel d'intégration des variables du volontariat dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement visant la promotion et le renforcement de la mise en œuvre de la PNV, qui constitue l'élément important n'est pas élaboré.

28. L'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers ne permet pas une mise en œuvre efficace de la PNV et l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés.

29 – 33	<p>C3 : Le Ministère chargé du volontariat n'a pas créé le Service central chargé de la coordination intersectorielle et du suivi-évaluation.</p> <p>29. L'équipe de vérification a constaté que le Ministère chargé de la promotion du volontariat national ne dispose pas de service central chargé de la coordination. Il ne dispose pas non plus de services régionaux et subrégionaux chargés de suivi-évaluation.</p> <p>30. Le point 7.1 de la PNV indique : « Au niveau national, la création d'un service central chargé de la coordination intersectorielle tandis que le CNPV assure la mise en œuvre opérationnelle. Au niveau régional et subrégional, la création des services régionaux et subrégionaux chargés de veiller à la coordination et au suivi-évaluation pendant que les centre régionaux et subrégionaux de promotion du volontariat exercent la fonction de mise en œuvre opérationnelle. ».</p> <p>31. La mission, afin de s'assurer de la mise en place des organes chargés de la coordination et du suivi-évaluation prévus par la PNV, s'est entretenue respectivement avec les responsables du CNPV et du Département du Ministère de tutelle. Elle a également fait des analyses documentaires.</p> <p>32. Il ressort des travaux que le Ministère chargé de la promotion du volontariat national ne dispose pas au niveau</p>	<p>Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne a créé par l'Ordonnance n°2022-009/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale de la Construction citoyenne ratifiée par la Loi n°2022-020 du 28 juin 2022, le service devant assurer la coordination intersectorielle tandis que le CNPV assure la mise en œuvre opérationnelle.</p> <p>Toutefois, il faut rendre plus explicite le mandat de coordination intersectorielle et le portage du volontariat comme recommandé par la réunion interministérielle du 26 avril 2023.</p> <p>Quant aux niveaux régional et local, la stratégie est la mutualisation des moyens et des ressources par le biais des services régionaux et subrégionaux.</p>	<p>La Constatation est maintenue.</p> <p>Après examen de l'Ordonnance n°2022-009/PT-RM du 11 mars 2022, il apparaît que les attributions de la Direction Générale de la Construction Citoyenne ne prévoient pas explicitement les missions de coordination intersectorielle et de suivi-évaluation de la PNV.</p> <p>Ce manque de clarté est confirmé par les éléments de réponse du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.</p>
---------	---	---	---

35 – 43	<p>national, de service central chargé de la coordination intersectorielle. Au niveau régional et subrégional, les services régionaux et subrégionaux chargés de veiller à la coordination et au suivi-évaluation n'ont également pas été créés. En outre, aucun projet de texte relatif à la création de ces structures n'a été fourni à la mission.</p> <p>33. L'absence du service central et des services régionaux et subrégionaux en charge de la promotion du volontariat ne permet pas d'assurer une coordination et un suivi-évaluation efficaces des activités de la PNV.</p>	Effectivement, le CNPV ne tient d'une session par an et souvent même en retard. Cette situation se poursuit encore.	<p>La Constatation est maintenue</p> <p>Les éléments de réponse donnée par le Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne confirme la constatation.</p>
<p>C4 : Le Conseil d'Administration du CNPV ne fonctionne pas de manière efficace.</p>			

	<p>35. L'équipe de vérification a constaté que le mandat des membres du Conseil d'Administration n'est pas renouvelé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>36. L'article 7 de la Loi n°90-110/AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Établissement Public à caractère Administratif. Il fixe ses orientations générales, adopte les programmes et les ressources à mettre en œuvre pour leur réalisation. Il contrôle l'application de ses décisions et examine les résultats techniques, financiers et administratifs de l'établissement. ».</p> <p>L'article 9 de la même loi dispose : « La présidence du Conseil d'Administration de l'Établissement Public National à caractère Administratif est assurée par le Ministre chargé des attributions de tutelle.</p> <p>Les administrateurs de l'Établissement Public National à caractère Administratif sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions. ».</p> <p>L'article 11 de la même loi dispose : « Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :</p>	
--	--	--

	<p>a. L'expiration de leur période de nomination ;</p> <p>b. La démission ;</p> <p>c. La révocation ;</p> <p>d. La perte de la qualité qui a permis la nomination de l'administrateur ;</p> <p>e. L'absence prolongée dépassant quatre sessions consécutives ;</p> <p>f. Le décès ».</p> <p>37. La mission a examiné les décrets de nomination des membres du CA de la période revue. Elle s'est également entretenue avec les responsables du CNPV et du Département du Ministère de tutelle. Les travaux effectués ont mis en exergue un retard de six (6) ans accusés dans le renouvellement du mandat des membres du CA du CNPV.</p> <p>38. En effet, la mission a constaté que le premier Conseil d'Administration qui a été mis en place en 2012 par le Décret n°2012-655/P-RM du 8 novembre 2012 n'a été renouvelé qu'en 2021 par le Décret n°2021-0412/PT-RM du 02 juillet 2021, soit neuf ans au lieu de trois ans réglementaires; soit un dépassement de mandat de six ans par rapport à ce que prévoit les textes en vigueur. En effet, le mandat des membres du CA du CNPV a été caduque pour six ans puisqu'il a été renouvelé en 2021 au lieu de 2015.</p>		
--	--	--	--



		<p>39. Le non-renouvellement dans le délai, du mandat des membres du CA, est de nature à compromettre la légalité, l'application et l'efficacité de leurs délibérations.</p> <p>40. En ce qui concerne la tenue des sessions du CA, l'équipe de vérification a constaté la non-régularité des sessions.</p> <p>41. L'article 14 de la Loi n°90-110/ AN- RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre.</p> <p>En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres. ».</p> <p>L'article 15 de la même loi dispose : « Le Président peut convoquer toute session du Conseil d'Administration. Pour les sessions extraordinaires, lorsque le Président ne convoque pas le Conseil d'Administration, sous huitaine, ceux qui ont pris l'initiative de la réunion peuvent le convoquer sans délai. ... ».</p>	
--	--	--	--

	<p>42. La mission a examiné les trois PV de délibérations mis à sa disposition. Elle s'est également entretenue avec les responsables de la Direction du CNPV.</p> <p>La mission a constaté que les sessions du CA ne sont pas tenues régulièrement.</p> <p>Il ressort des travaux de vérification que pendant la période sous revue, le CA a organisé une seule session par an au lieu de deux (2) prévues par la réglementation en vigueur. Le détail sur la tenue des sessions du CA est donné dans le tableau n° 5 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°5 : Situation de la tenue des sessions du CA</p> <table border="1" data-bbox="836 1245 1024 1906"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Conseil statutaire</th> <th>Conseil tenu</th> <th>Écart</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2019</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Source : Mission</p> <p>Les travaux ont permis de déceler que des personnes non membres du CA et non habilitées ont représenté des administrateurs absents lors des sessions.</p> <p>43. Le fonctionnement irrégulier du CA peut compromettre le pilotage stratégique du CNPV et limiter son efficacité.</p>	Année	Conseil statutaire	Conseil tenu	Écart	2019	2	1	1	2020	2	1	1	2021	2	1	1		
Année	Conseil statutaire	Conseil tenu	Écart																
2019	2	1	1																
2020	2	1	1																
2021	2	1	1																

Préparé par : Bakary SANOGO, Chef de mission 16/09/2023
Nom et titre Date



Vérificateur : Aliou DIAKITE 19/09/2023
Nom Date



